

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**



FIFTH YEAR

522nd MEETING: 13 NOVEMBER 1950

CINQUIEME ANNEE

522^{ème} SEANCE: 13 NOVEMBRE 1950

No. 64

**CONSEIL DE SECURITE
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
1. Provisional agenda (S/Agenda 522)	1
2. Adoption of the agenda	2
3. The Palestine question (<i>continued</i>)	2

TABLE DES MATIERES

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 522)	1
2. Adoption de l'ordre du jour	2
3. La question palestinienne (<i>suite</i>)	2

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FIVE HUNDRED AND TWENTY-SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 13 November 1950, at 3 p.m.

CINQ CENT VINGT-DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 13 novembre 1950, à 15 heures.

President: Mr. A. BEBLER (Yugoslavia).

Present: The representatives of the following countries: China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

1. Provisional agenda (S/Agenda 522)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
 - (a) The expulsion by Israel of thousands of Palestinian Arabs into Egyptian territory, and the violation by Israel of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement (S/1790);
 - (b) Violation by Egypt of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement through the maintenance for seventeen months of blockade practices inconsistent with the letter and spirit of the Armistice Agreement (S/1794);
 - (c) Violation by Jordan of the Israel-Jordan General Armistice Agreement through non-implementation for nineteen months of article VIII of the Agreement (S/1794);
 - (d) Violation by Egypt and Jordan of their respective General Armistice Agreements with Israel by officially and publicly threatening aggressive action contrary to article I, paragraph 2, of the aforesaid Agreements (S/1794);
 - (e) Non-observance by Egypt and Jordan of the procedures laid down in article X, paragraph 7, and article XI, paragraph 7, of their respective General Armistice Agreements with Israel stating that claims or complaints presented by either party shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman (S/1794);
 - (f) Complaint of aggression perpetrated by Israel on 28 August 1950 and of its occupation of Jordan territory situated near the confluence of the rivers Yarmuk and Jordan (S/1824).

Président: M. A. BEBLER (Yougoslavie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 522)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question palestinienne:
 - a) Expulsion en territoire égyptien, par Israël, de milliers d'Arabes palestiniens, et violation par Israël de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël (S/1790);
 - b) Violation par l'Egypte de la Convention d'armistice général entre Israël et l'Egypte, résultant de l'application, depuis dix-sept mois, de mesures de blocus incompatibles avec la lettre et l'esprit de la Convention (S/1794);
 - c) Violation par la Jordanie de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie, résultant de la non-application, depuis dix-neuf mois, des dispositions de l'article VIII de la Convention (S/1794);
 - d) Violation par l'Egypte et par la Jordanie des conventions d'armistice général qu'elles ont respectivement conclues avec Israël, résultant de la menace officielle et publique de recourir à une action agressive contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier desdites conventions (S/1794);
 - e) Non-observation par l'Egypte et par la Jordanie des procédures prévues au paragraphe 7 de l'article X et au paragraphe 7 de l'article XI des conventions d'armistice général qu'elles ont respectivement conclues avec Israël et qui stipulent que les réclamations ou plaintes déposées par l'une ou l'autre des parties seront immédiatement renvoyées à la Commission mixte d'armistice par l'entremise de son Président (S/1794);
 - f) Plainte pour agression commise par Israël, le 28 août 1950, et pour l'occupation par Israël du territoire jordanien situé à proximité du confluent du Yarmouk et du Jourdain (S/1824).

2. Adoption of the agenda (S/Agenda 522)

The agenda was adopted.

3. The Palestine question (continued)

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel; Mr. Haikal, representative of the Hashemite Kingdom of Jordan; and Major General Riley, Chief of Staff, United Nations Truce Supervision Organization, took places at the Security Council table.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): As I indicated in my statement at our last meeting on this subject [518th meeting], I should like to address some questions to General Riley and then to make a brief statement. Both in the questions and in the statement that I shall make, I shall scrupulously follow the order which I suggested for the organization of our work when I spoke to the Council at our previous [521st] meeting. In other words, the questions and the statement will deal exclusively with sub-item 2 (a) of our agenda. I shall not deal with other points unless I am forced to do so because of other statements made in the Council against what I consider the best way of handling our business.

My first question to General Riley is as follows: The decision of 20 March 1950 by the Special Committee reads, as General Riley will recall:

"The advance of Israel forces on 10 March 1949 to the Gulf of Akaba area and the occupation of Bir Qattar is a violation of article IV, paragraphs 1 and 2, of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement."¹

I take it that, according to the Egyptian-Israel Armistice Agreement, this decision of the Special Committee is final. Is that correct?

Major General RILEY (Chief of Staff, United Nations Truce Supervision Organization): The decision of the Special Committee is final.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I understand that this decision has not been complied with by Israel. Is that correct?

Major General RILEY: If Israel has not carried out this decision since I left Palestine, then the decision has not been executed. However, I do not know whether or not Israel has actually carried it out since my departure.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I understand from that answer that, as far as General Riley knows, this decision has not been complied with by Israel up to this moment. I want to be corrected if that is not so.

¹ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3*, document S/1264/Rev.1.

2. Adoption de l'ordre du jour (S/Agenda 522)

L'ordre du jour est adopté.

3. La question palestinienne (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël; M. Haikal, représentant du Royaume hachimite de Jordanie; et le général Riley, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, prennent place à la table du Conseil.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Ainsi que je l'ai indiqué au cours de la déclaration que j'ai faite à ce sujet lors de la dernière séance, [518ème séance], je voudrais poser quelques questions au général Riley, puis faire une brève déclaration. Pour ce faire, je suivrai scrupuleusement l'ordre que j'ai proposé à la dernière séance [521ème séance] pour l'examen des questions dont le Conseil est saisi. En d'autres termes, les questions que je vais poser au général Riley et la déclaration que je me propose de faire ne porteront exclusivement que sur le point 2, question a, de notre ordre du jour. Je n'aborderai pas les autres questions, à moins d'y être obligé par les déclarations que pourraient faire certains membres du Conseil contre ce que je considère être la meilleure façon de conduire nos travaux.

La première question que je poserai au général Riley est la suivante: ainsi que le général Riley s'en souviendra, le Comité spécial a pris, le 20 mars 1950, la décision suivante:

"L'avance des forces israéliennes jusqu'à la zone du golfe d'Akaba, le 10 mars 1949, et l'occupation de Bir Qattar constituent une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article IV de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël"¹.

Si je comprends bien, aux termes de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël, cette décision du Comité spécial est sans appel. Cette interprétation est-elle exacte?

Le général RILEY (Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): La décision du Comité spécial est, en effet, sans appel.

Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Je crois savoir que le Gouvernement d'Israël ne s'est pas conformé à cette décision. Est-ce exact?

Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Si le Gouvernement d'Israël ne s'est pas conformé à cette décision depuis que j'ai quitté la Palestine, c'est qu'il n'en a pas tenu compte. Toutefois, j'ignore si le Gouvernement d'Israël s'y est conformé depuis mon départ.

Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*): D'après la réponse du général Riley, je conclus que, pour autant qu'il sache, le Gouvernement d'Israël ne s'est pas, jusqu'ici, conformé à cette décision. Si je suis dans l'erreur, je demande qu'on me le dise.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3*, document S/1264/Rev.1.

Major General RILEY : I do not know whether it has been complied with.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) : Is the Truce Supervision Organization invested with sufficient powers to enforce compliance with its decisions?

Major General RILEY : Unless there is good faith on the part of both parties, I have no power, through the Mixed Armistice Commission, to enforce any decision that may be made by the Mixed Armistice Commission or by the Special Committee.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) : In the light of the answer just given by General Riley I shall have to submit some subsidiary questions. General Riley is quite free to answer them or not as he sees fit.

If one of the parties, against which a decision has been made, refuses compliance, what is then to be done?

Major General RILEY : I would say that under article XII, paragraph 3, the parties can modify in any way they see fit the Armistice Agreement that was signed by the two parties.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) : I said that I would understand if General Riley did not answer my last question at all, but to put a different question into my mouth and answer it, was the last thing I expected. I do not think for a moment that General Riley intended it that way, but that is how it appeared. My question was, what is to be done if one of the parties against which a decision was given refuses to comply with that decision? Whether the parties would modify their Armistice Agreement is quite a different matter. I wish General Riley to answer this question if he pleases, or to leave it unanswered, but not to imagine some question which I did not pose and answer that. I should be grateful if he imagined a good question, but not one of the kind he has presented.

Major General RILEY : I apologize. It was a misunderstanding of the question. I believe that the representative of Egypt has already taken a step in bringing it before the Security Council, but certainly, in the Mixed Armistice Commission itself, I have no power to enforce a decision.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) : I wish to thank General Riley for his continued co-operation, and that is the reason why I said he was at liberty not to answer my question concerning the possible refusal of one of the parties to comply with a decision. This is, in fact, rather a question to be addressed to the Council itself, and later on I am going to address this very same question to the Council.

With the permission of the President, I shall put my last question to General Riley, unless I shall be forced to ask further questions.

Le général RILEY (*traduit de l'anglais*) : J'ignore si le Gouvernement d'Israël s'est conformé à cette décision.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : L'Organisme chargé de la surveillance de la trêve est-il investi de pouvoirs suffisants pour imposer ses décisions?

Le général RILEY (*traduit de l'anglais*) : Si les deux parties ne font pas preuve de bonne foi, il m'est impossible d'assurer, par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice, l'exécution des décisions prises par cet organisme ou par le Comité spécial.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : Etant donné l'explication que vient de fournir le général Riley, je serai obligé de poser quelques questions complémentaires. Le général Riley est absolument libre d'y répondre ou de ne pas y répondre.

Que se passe-t-il si l'une des parties refuse de respecter une décision qui ne lui est pas favorable?

Le général RILEY (*traduit de l'anglais*) : Je dirais que, aux termes du paragraphe 3 de l'article XII, les parties peuvent apporter toutes les modifications qu'elles désirent à la Convention d'armistice qu'elles ont signée.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : J'ai dit que je comprendrais que le général Riley ne donne pas de réponse à ma dernière question. Cependant, la dernière des choses à laquelle je m'attendais était que le général considérât que j'avais posé une question toute différente et répondit à cette dernière. Je ne pense pas un instant que telle était l'intention du général Riley; cependant, il semble qu'il en soit ainsi. La question telle que je l'ai posée était la suivante: que faut-il faire si l'une des parties, celle contre laquelle une décision est prononcée, refuse de se conformer à cette décision? C'est tout autre chose de savoir si les parties peuvent modifier leur Convention d'armistice. Je voudrais que le général Riley, s'il le veut bien, réponde à cette question ou n'y réponde pas. Il ne faudrait pas cependant qu'il inventât une question que je n'ai pas posée et donnât une réponse à cette dernière. Je lui aurais été reconnaissant s'il avait inventé une question judicieuse; mais tel n'a pas été le cas.

Le général RILEY (*traduit de l'anglais*) : Je m'excuse. J'avais mal compris la question. Je crois savoir que le représentant de l'Egypte a déjà pris des mesures pour soulever cette question devant le Conseil de sécurité; évidemment, je n'ai pas l'autorité nécessaire, à la Commission mixte d'armistice elle-même, pour faire respecter une décision.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : Je veux remercier le général Riley de l'aide qu'il continue à nous apporter et c'est pour cela que j'ai dit qu'il était libre de ne pas répondre à ma question au sujet du cas où une partie refuserait de se conformer à une décision. C'est en effet une question qui doit plutôt être posée au Conseil lui-même et c'est ce que je ferai plus tard.

Si le Président le permet, je vais adresser au général Riley une question qui sera la dernière, à moins que je ne me voie forcé d'en poser d'autres plus tard.

2. Adoption of the agenda (S/Agenda 522)

The agenda was adopted.

3. The Palestine question (continued)

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel; Mr. Haikal, representative of the Hashemite Kingdom of Jordan; and Major General Riley, Chief of Staff, United Nations Truce Supervision Organization, took places at the Security Council table.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): As I indicated in my statement at our last meeting on this subject [518th meeting], I should like to address some questions to General Riley and then to make a brief statement. Both in the questions and in the statement that I shall make, I shall scrupulously follow the order which I suggested for the organization of our work when I spoke to the Council at our previous [521st] meeting. In other words, the questions and the statement will deal exclusively with sub-item 2 (a) of our agenda. I shall not deal with other points unless I am forced to do so because of other statements made in the Council against what I consider the best way of handling our business.

My first question to General Riley is as follows: The decision of 20 March 1950 by the Special Committee reads, as General Riley will recall:

"The advance of Israel forces on 10 March 1949 to the Gulf of Akaba area and the occupation of Bir Qattar is a violation of article IV, paragraphs 1 and 2, of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement."¹

I take it that, according to the Egyptian-Israel Armistice Agreement, this decision of the Special Committee is final. Is that correct?

Major General RILEY (Chief of Staff, United Nations Truce Supervision Organization): The decision of the Special Committee is final.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I understand that this decision has not been complied with by Israel. Is that correct?

Major General RILEY: If Israel has not carried out this decision since I left Palestine, then the decision has not been executed. However, I do not know whether or not Israel has actually carried it out since my departure.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I understand from that answer that, as far as General Riley knows, this decision has not been complied with by Israel up to this moment. I want to be corrected if that is not so.

¹ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3, document S/1264/Rev.1.*

2. Adoption de l'ordre du jour (S/Agenda 522)

L'ordre du jour est adopté.

3. La question palestinienne (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël; M. Haikal, représentant du Royaume hachemite de Jordanie; et le général Riley, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, prennent place à la table du Conseil.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Ainsi que je l'ai indiqué au cours de la déclaration que j'ai faite à ce sujet lors de la dernière séance, [518^{ème} séance], je voudrais poser quelques questions au général Riley, puis faire une brève déclaration. Pour ce faire, je suivrai scrupuleusement l'ordre que j'ai proposé à la dernière séance [521^{ème} séance] pour l'examen des questions dont le Conseil est saisi. En d'autres termes, les questions que je vais poser au général Riley et la déclaration que je me propose de faire ne porteront exclusivement que sur le point 2, question a, de notre ordre du jour. Je n'aborderai pas les autres questions, à moins d'y être obligé par les déclarations que pourraient faire certains membres du Conseil contre ce que je considère être la meilleure façon de conduire nos travaux.

La première question que je poserai au général Riley est la suivante: ainsi que le général Riley s'en souviendra, le Comité spécial a pris, le 20 mars 1950, la décision suivante:

"L'avance des forces israéliennes jusqu'à la zone du golfe d'Akaba, le 10 mars 1949, et l'occupation de Bir Qattar constituent une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article IV de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël"¹.

Si je comprends bien, aux termes de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël, cette décision du Comité spécial est sans appel. Cette interprétation est-elle exacte?

Le général RILEY (Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): La décision du Comité spécial est, en effet, sans appel.

Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Je crois savoir que le Gouvernement d'Israël ne s'est pas conformé à cette décision. Est-ce exact?

Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Si le Gouvernement d'Israël ne s'est pas conformé à cette décision depuis que j'ai quitté la Palestine, c'est qu'il n'en a pas tenu compte. Toutefois, j'ignore si le Gouvernement d'Israël s'y est conformé depuis mon départ.

Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*): D'après la réponse du général Riley, je conclus que, pour autant qu'il sache, le Gouvernement d'Israël ne s'est pas, jusqu'ici, conformé à cette décision. Si je suis dans l'erreur, je demande qu'on me le dise.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3, document S/1264/Rev.1.*

Major General RILEY: I do not know whether it has been complied with.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): Is the Truce Supervision Organization invested with sufficient powers to enforce compliance with its decisions?

Major General RILEY: Unless there is good faith on the part of both parties, I have no power, through the Mixed Armistice Commission, to enforce any decision that may be made by the Mixed Armistice Commission or by the Special Committee.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): In the light of the answer just given by General Riley I shall have to submit some subsidiary questions. General Riley is quite free to answer them or not as he sees fit.

If one of the parties, against which a decision has been made, refuses compliance, what is then to be done?

Major General RILEY: I would say that under article XII, paragraph 3, the parties can modify in any way they see fit the Armistice Agreement that was signed by the two parties.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I said that I would understand if General Riley did not answer my last question at all, but to put a different question into my mouth and answer it, was the last thing I expected. I do not think for a moment that General Riley intended it that way, but that is how it appeared. My question was, what is to be done if one of the parties against which a decision was given refuses to comply with that decision? Whether the parties would modify their Armistice Agreement is quite a different matter. I wish General Riley to answer this question if he pleases, or to leave it unanswered, but not to imagine some question which I did not pose and answer that. I should be grateful if he imagined a good question, but not one of the kind he has presented.

Major General RILEY: I apologize. It was a misunderstanding of the question. I believe that the representative of Egypt has already taken a step in bringing it before the Security Council, but certainly, in the Mixed Armistice Commission itself, I have no power to enforce a decision.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I wish to thank General Riley for his continued co-operation, and that is the reason why I said he was at liberty not to answer my question concerning the possible refusal of one of the parties to comply with a decision. This is, in fact, rather a question to be addressed to the Council itself, and later on I am going to address this very same question to the Council.

With the permission of the President, I shall put my last question to General Riley, unless I shall be forced to ask further questions.

Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): J'ignore si le Gouvernement d'Israël s'est conformé à cette décision.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): L'Organisme chargé de la surveillance de la trêve est-il investi de pouvoirs suffisants pour imposer ses décisions?

Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Si les deux parties ne font pas preuve de bonne foi, il m'est impossible d'assurer, par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice, l'exécution des décisions prises par cet organisme ou par le Comité spécial.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Etant donné l'explication que vient de fournir le général Riley, je serai obligé de poser quelques questions complémentaires. Le général Riley est absolument libre d'y répondre ou de ne pas y répondre.

Que se passe-t-il si l'une des parties refuse de respecter une décision qui ne lui est pas favorable?

Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je dirais que, aux termes du paragraphe 3 de l'article XII, les parties peuvent apporter toutes les modifications qu'elles désirent à la Convention d'armistice qu'elles ont signée.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): J'ai dit que je comprendrais que le général Riley ne donne pas de réponse à ma dernière question. Cependant, la dernière des choses à laquelle je m'attendais était que le général considérât que j'avais posé une question toute différente et répondit à cette dernière. Je ne pense pas un instant que telle était l'intention du général Riley; cependant, il semble qu'il en soit ainsi. La question telle que je l'ai posée était la suivante: que faut-il faire si l'une des parties, celle contre laquelle une décision est prononcée, refuse de se conformer à cette décision? C'est tout autre chose de savoir si les parties peuvent modifier leur Convention d'armistice. Je voudrais que le général Riley, s'il le veut bien, réponde à cette question ou n'y réponde pas. Il ne faudrait pas cependant qu'il inventât une question que je n'ai pas posée et donnât une réponse à cette dernière. Je lui aurais été reconnaissant s'il avait inventé une question judicieuse; mais tel n'a pas été le cas.

Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je m'excuse. J'avais mal compris la question. Je crois savoir que le représentant de l'Egypte a déjà pris des mesures pour soulever cette question devant le Conseil de sécurité; évidemment, je n'ai pas l'autorité nécessaire, à la Commission mixte d'armistice elle-même, pour faire respecter une décision.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je veux remercier le général Riley de l'aide qu'il continue à nous apporter et c'est pour cela que j'ai dit qu'il était libre de ne pas répondre à ma question au sujet du cas où une partie refuserait de se conformer à une décision. C'est en effet une question qui doit plutôt être posée au Conseil lui-même et c'est ce que je ferai plus tard.

Si le Président le permet, je vais adresser au général Riley une question qui sera la dernière, à moins que je ne me voie forcé d'en poser d'autres plus tard.

In the light of what has been said relating to the decisions of the Truce Supervision Organization and compliance therewith, I take it that if the parties do not comply with the decisions, the only course of action left would be for the Security Council to order compliance by the party against which the decision was made. In this case also it is for General Riley to answer yes or no, or not at all.

Major General RILEY: I do not believe I am in a position to answer the representative of Egypt.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I wish again to express my thanks to General Riley for his co-operation. I should like now to make a brief statement, continuing to adhere to the order of the items on the agenda. My statement will be related exclusively to sub-item 2 (a). If, later on, other representatives may discuss other items on the agenda out of order, I shall, to my regret, be obliged to interfere. I shall raise a point of order and I believe that in such a situation I shall be entitled to interrupt the speaker and to claim, subject to approval or disapproval by the Council, that such speaker is out of order and that what he says should be ruled out of order. I shall then give reasons, of course, in support of my point of order and explain my interruption, but if I do raise a point of order in such a situation I do not believe that such speaker should be permitted to go on and on until he has said everything he wished to say, out of order and against any reasonable organization of our work.

Now, I shall proceed with my brief statement. It is, of course, open to any representative to interrupt me if I speak out of order.

Through five previous [511th, 514th, 517th, 518th, 521st] meetings, as well as through today's meeting, the Council has dealt at great length with the various aspects of the matters now before us concerning Palestine. The Council has also listened to clarifications by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization in Palestine General Riley [517th, 518th meetings], and by the former Acting Mediator in Palestine, Mr. Bunche [518th meeting]. It must be abundantly clear by now that the General Armistice Agreement between Egypt and Israel has been violated by Israel. I have particularly taken up the cases of the presence of the Israel armed forces in the Bir Qattar area and the expulsion by Israel from Israel-controlled territory of Palestinian Arabs into Egyptian territory, as well as into the territory in Palestine under Egyptian control [511th, 514th, 517th meetings]. It must by now be clear beyond cavil that Israel has no right to occupy the Bir Qattar area, nor has it any right to effect the expulsion of the Palestinian Arabs to which I have already referred.

I shall not recapitulate my previous statements in this connexion, nor shall I read to the Council the questions and answers which it already heard at previous meetings as well as today. However, I am ready to clarify any point in this respect concerning

Compte tenu de ce qui a été dit au sujet des décisions de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et au sujet de l'exécution de ses décisions, je crois comprendre que, si les parties ne respectent pas ces décisions, la seule possibilité est que le Conseil de sécurité ordonne à la partie contre laquelle la décision a été prise de s'y conformer. Pour cette question-ci également, le général Riley peut répondre par oui ou par non, ou ne pas répondre du tout.

Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je ne crois pas être en mesure de répondre au représentant de l'Égypte.

Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à nouveau à remercier le général Riley de sa collaboration. Je voudrais à présent faire une brève déclaration, en continuant de me conformer au classement des points inscrits à l'ordre du jour. Je ne parlerai que de la question qui fait l'objet du point 2, question a). Si d'autres représentants sont autorisés ultérieurement à parler d'autres questions inscrites sans respecter l'ordre de leur inscription, je serai dans l'obligation de présenter une motion d'ordre. Je crois en effet qu'il me sera permis, dans une telle situation, d'interrompre l'orateur et de déclarer que son intervention est hors de propos; il est certain toutefois que c'est au Conseil qu'il appartiendra de se prononcer. J'exposerai ensuite, bien entendu, les raisons pour lesquelles j'aurai jugé utile de présenter une motion d'ordre et d'interrompre l'orateur. Toutefois, si un tel cas se présente, j'estime qu'il conviendrait de ne pas permettre à l'orateur de continuer son discours et de dire tout ce qu'il a à dire, contrairement à l'ordre des débats et à toute organisation raisonnable de nos travaux.

J'en viens maintenant à l'objet de ma déclaration. Les membres du Conseil sont évidemment libres de m'interrompre si je m'écarte du sujet.

Pendant les cinq dernières séances, [511ème, 514ème, 517ème, 518ème, 521ème] et depuis le début de la séance d'aujourd'hui, le Conseil a longuement examiné les différents aspects des problèmes dont il est saisi en ce qui concerne la Palestine. Il a également entendu les explications qu'ont données le général Riley, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [517ème, 518ème séances] et M. Bunche, ancien Médiateur par intérim en Palestine [518ème séance]. Il doit être tout à fait clair maintenant que la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël a été violée par Israël. J'ai insisté particulièrement sur les questions de la présence de forces armées israéliennes dans la région de Bir Qattar et de l'expulsion, par Israël, du territoire sous contrôle israélien d'Arabes palestiniens en territoire égyptien, ainsi qu'en territoire palestinien sous contrôle égyptien [511ème, 514ème, 517ème séances]. Il ne doit plus être possible de douter qu'Israël n'a aucun droit d'occuper la région de Bir Qattar ni de procéder à l'expulsion des Arabes palestiniens dont j'ai parlé.

Je ne crois pas devoir répéter mes observations précédentes à ce sujet, ni donner lecture au Conseil des questions et réponses qu'il a déjà entendues aux séances précédentes, aussi bien qu'aujourd'hui. Toutefois, je suis prêt à préciser tout point au sujet duquel on

which some further clarification may be required of me, although I consider that the records we have at hand are quite sufficient to show the facts.

It has been made quite clear during our discussions, either today or previously, that unless the party against which a decision is given by the competent armistice body in Palestine complies with that decision, there is no other recourse but for the Security Council to issue the necessary orders, the Council being the body under the auspices of which the Armistice Agreement between Egypt and Israel has been effected and under the guidance and supervision of which the Armistice Agreement continues to exist. The Security Council is generally, in all respects, responsible for matters concerning peace and security, whether in Palestine or in other parts of the world.

The Security Council could probably have been spared the trouble of having such items as the one which appeared as item 3 on the provisional agenda of the last [521st] meeting, had it taken a firm stand in connexion with what appears as item 2 of today's agenda. This would have been in harmony with the concept and requirements of indivisibility of peace in the world. It would have been in perfect harmony with the responsibilities of the Security Council under the Charter of the United Nations.

Taking all these considerations into account and recalling the portent and meaning and inevitable conclusions of our discussions throughout five meetings — the present one being the sixth meeting — on the matter now before us, I submit that the Council should, among other things, do the following things. First, it should order the withdrawal of Israel forces from the Bir Qattar area, according to the decision of the Special Committee on 20 March 1949. This decision, I repeat, reads that "the advance of Israel forces on 10 March 1949 to the Gulf of Akaba area and the occupation of Bir Qattar is a violation of article IV, paragraphs 1 and 2, of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement". Secondly, the Council should order Israel to cease the expulsion of Palestinian Arabs from Israel-controlled territory. Thirdly, it should order Israel to allow the return to Israel-controlled territory of the expelled Palestinian Arabs, to assure their safety, to safeguard their rights and to give them the compensation to which they are entitled. Fourthly, it should make provision for reinforcing the machinery of United Nations armistice supervision in Palestine. On this last point I am ready, at the proper moment and if required, to submit to the Security Council concrete suggestions as to the reinforcement of the armistice machinery. Of course the Council will be able to derive great advantage from the incomparable experience which General Riley has acquired in this connexion.

I shall withhold further comment until the members of the Security Council or invited representatives who wish to speak have made their statements and presented any suggestions as to the way in which the Council should cope with the present situation.

pense que je pourrais fournir des éclaircissements, bien qu'à mon avis les documents dont nous disposons suffisamment à montrer les faits.

Il a été clairement précisé au cours de nos discussions, aujourd'hui et précédemment, que si une partie refuse de se conformer à une décision d'un organisme de trêve compétent qui ne lui est pas favorable, la seule solution possible est que le Conseil de sécurité donne les ordres nécessaires, le Conseil étant l'organe sous les auspices duquel a été conclue la Convention d'armistice entre l'Égypte et Israël et sous le contrôle duquel cette Convention d'armistice demeure en vigueur. De façon générale, le Conseil de sécurité est responsable à tous points de vue des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité, tant en Palestine que dans le reste du monde.

Le Conseil de sécurité aurait pu éviter d'avoir à inscrire à son ordre du jour provisoire des points tels que le point 3 de l'ordre du jour provisoire de la séance précédente [521^{ème}], s'il avait pris une position ferme au sujet de la question qui constitue le point 2 de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui. Une telle attitude eût été conforme au concept et aux exigences de l'indivisibilité de la paix dans le monde. Elle eût été absolument conforme aux responsabilités qui incombent au Conseil de sécurité aux termes de la Charte des Nations Unies.

Compte tenu de toutes ces considérations, du sens de nos discussions et de leurs conclusions inévitables, au cours de cinq séances, et même six si l'on compte la séance d'aujourd'hui, j'estime que le Conseil devrait prendre, entre autres mesures, les dispositions suivantes: premièrement, ordonner le retrait des forces israéliennes de la région de Bir Qattar, conformément à la décision prise le 20 mars 1949 par le Comité spécial. Cette décision, je le répète, signale que l'avance des forces israéliennes, le 10 mars 1949, dans la région du golfe d'Akaba, et que l'occupation de Bir Qattar constituent une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article IV de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël. Deuxièmement, le Conseil devrait ordonner à Israël de mettre fin à l'expulsion d'Arabes palestiniens hors de territoires contrôlés par Israël; troisièmement, il devrait ordonner à Israël de permettre le retour en territoires contrôlés par Israël des Arabes palestiniens expulsés, d'assurer leur sécurité, de garantir le respect de leurs droits et de leur payer les indemnités qu'ils peuvent valablement réclamer; quatrièmement, il devrait prendre des dispositions pour renforcer le système de surveillance de la trêve institué en Palestine par l'Organisation des Nations Unies. Sur ce dernier point, je suis prêt à présenter, le cas échéant, au Conseil de sécurité des propositions concrètes en vue du renforcement des dispositions d'armistice. Le Conseil pourra évidemment tirer le plus grand profit de l'expérience que le général Riley a acquise en la matière.

Je m'abstiendrai de formuler d'autres observations tant que les membres du Conseil ou les représentants invités à sa table, qui désiraient prendre la parole, n'auront pas présenté leurs propres observations ou suggestions en ce qui concerne la manière dont le Conseil devrait traiter cette question.

Mr. EBAN (Israel) : I am now in a position, with the permission of the President, to make a general statement summarizing the conclusions of my government on all the items appearing on the agenda involving the operation of the General Armistice Agreements between Israel and the neighbouring States.

After the exhaustive clarification which the Security Council has heard of the Jordan complaint [S/1824] appearing as sub-item 2 (f), I do not deem it necessary to discuss it in any detail. The fact that Israel has not entered any area where it is not fully entitled to be under the Israel-Jordan General Armistice Agreement² has emerged with complete and final clarity from the answers given by General Riley and Mr. Bunche. My government reiterates its complete fidelity to the Israel-Jordan Armistice Agreement and to the valid maps which form an organic part thereof.

I rejoice that the discussions in this Council have completely vindicated our position. I cannot, however, forbear from expressing my government's deep resentment that so flimsy and frivolous a charge should have served as an occasion for accusing Israel of aggression and threatening it with violence. I am certain that this experience will lead Members of the United Nations to look with suspicion on all complaints put forward by any party which evades the prior and proper procedures of the Mixed Armistice Commission.

With reference to sub-item 2 (d) of the agenda, my delegation remains convinced that it is a violation of the Armistice Agreements not merely to use aggressive action but even to threaten it as a means of securing revision of the Agreements themselves or indeed for any other purpose at all.

Sub-item 2 (a) of the agenda refers to the original charges which the Government of Egypt submitted to the Security Council [S/1790] concerning the alleged "expulsion from Israel of thousands of Palestinian Arabs into Egyptian territory", and the violation by Israel of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement. The Council will recall that this complaint was accompanied by specific accusations alleging the violation of the Egyptian international frontier and of the demilitarized zone of El Auja. The Council may further recall that in my reply to these charges [511th, 517th meetings] I categorically denied that there had been the slightest violation by Israel either of the international frontier or of the immunity of the demilitarized zone. I further pointed out that while my government had followed a generous policy in the admission and registration of 12,500 Bedouin since the Armistice, it was fully entitled, under article V, paragraph 4, of the General Armistice Agreement to exclude the riotous Azazmeh tribe which, being stationed in Egypt when the Armistice was signed, had no rights and has no

² See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Supplement No. 1, document S/1302/Rev.1.*

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Avec la permission du Président, je suis maintenant en mesure de faire une déclaration générale qui résumera les conclusions auxquelles mon gouvernement est arrivé au sujet de toutes les questions qui figurent à l'ordre du jour et qui ont trait à l'application des conventions d'armistice entre Israël et les Etats voisins.

Après les explications complètes qui ont été apportées au Conseil de sécurité au sujet de la plainte de la Jordanie [S/1824] figurant au point 2, question f), je pense qu'il est inutile de discuter ce point en détail. Les réponses qu'ont données le général Riley et M. Bunche ont montré de manière parfaitement claire et catégorique qu'Israël n'a jamais pénétré dans un territoire où la Convention d'armistice générale entre Israël et la Jordanie² ne l'autorisait pas absolument à se trouver. Mon gouvernement affirme une fois de plus qu'il est entièrement fidèle à la Convention générale d'armistice entre Israël et la Jordanie et qu'il respecte les cartes qui font partie intégrante de cette Convention.

Je me félicite de voir que les débats du Conseil ont complètement justifié notre position. Je ne puis cependant m'empêcher d'exprimer le profond regret qu'éprouve mon gouvernement de voir que l'on a pris prétexte d'une accusation aussi peu sérieuse et aussi légère pour déclarer qu'Israël s'était rendu coupable d'agression et pour le menacer d'employer la violence contre lui. Je suis certain que, de ce fait, les Membres de l'Organisation des Nations Unies éprouveront dorénavant une certaine méfiance envers toutes les plaintes qui pourront être présentées par une partie lorsque cette partie néglige de faire usage des procédures préalables et appropriées qu'offre la Commission mixte d'armistice.

En ce qui concerne la question d) du point 2 de l'ordre du jour, ma délégation demeure convaincue que l'on viole les conventions d'armistice, non seulement lorsque l'on recourt à l'agression, mais aussi lorsque l'on recourt à la menace d'agression soit pour obtenir une révision des conventions, soit à toute autre fin.

La question a) du point 2 de l'ordre du jour a trait aux accusations que le Gouvernement de l'Egypte a tout d'abord soumises au Conseil de sécurité [S/1790] au sujet de "l'expulsion en territoire égyptien, par Israël, de milliers d'Arabes palestiniens" et de la violation par Israël de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël. Comme le Conseil s'en souviendra, cette plainte était accompagnée d'accusations précises selon lesquelles il y aurait eu violation de la frontière internationale de l'Egypte et de la zone démilitarisée d'El Auja. Le Conseil se souviendra également du fait qu'en répondant à ces accusations [511ème, 517ème séances], j'ai déclaré catégoriquement qu'Israël n'avait pas commis la moindre violation de la frontière internationale ou de la zone démilitarisée. J'ai souligné aussi le fait que mon gouvernement avait poursuivi une politique généreuse en admettant et en enregistrant 12.500 Bédouins depuis l'armistice, mais que, cependant, aux termes du paragraphe 4 de l'article V de la Convention d'armistice, il avait pleinement le droit d'exclure la tribu turbulente des Azazmeh; d'après la Convention

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément No 1, document S/1302/Rev.1.*

rights to enter Israel territory under the Armistice. I further submitted that no movements of Arab civilians had taken place from Majdal to Gaza except at their free and voluntary request and with the active co-operation of the Egyptian authorities.

All these matters have been considerably clarified by General Riley's replies to questions submitted by the parties. These replies, which are recorded with special clarity and precision on pages 25 and 26 of the official record of the 517th meeting, revealed that the Egyptian charge of the violation of the international frontier or of the demilitarized zone is a frivolous and irresponsible one without any semblance of authority based on any discussion or decision of the Mixed Armistice Commission. It is therefore a false accusation both in its substance and in a strictly formal sense.

It further emerges from the questions and answers to which we listened that a majority of the Mixed Armistice Commission has rejected the Egyptian claim that any expulsion of Bedouin has taken place in violation of the provisions of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement. Furthermore General Riley has confirmed [*517th meeting*] that the statement of the Chairman of the Mixed Armistice Commission on 26 September 1950 defining the expelled Bedouin as infiltrators, referred specifically to the Bedouin mentioned in document S/1797 as being the subject of the Egyptian complaint. It was further confirmed that the statements recorded in that document do not constitute an authoritative decision on this question but merely a precise transmission of the complaints made to United Nations observers by Arabs representing five Bedouin tribes; that is, by persons under the jurisdiction and control of the Government of Egypt.

Finally, it has emerged that there is no authority in any decision of the Mixed Armistice Commission for any allegation that the voluntary and peaceful transfer of certain Arabs from Majdal to Gaza has taken place improperly or in violation of the Armistice Agreement.

In the light of these clarifications I now categorically repeat that the charges submitted by the Government of Egypt relating to the international frontier, to the El Auja military zone and to the alleged improper expulsion of legitimate Arab residents of Israel, either from El Auja or from Majdal, are utterly and completely without foundation. We are now more than ever convinced that the Egyptian Government's refusal to submit most of these charges to the Mixed Armistice Commission was in itself a confession of the baselessness of these charges. There is still no doubt in our minds that the primary motive for submitting them was not a desire to assist the effective work of the Armistice Agreements but a desire to exploit a high international forum for propagandistic effects.

d'armistice, cette tribu, qui se trouvait en Egypte lors de la signature de ce document, n'avait, et n'a toujours, aucun droit d'entrer en territoire israélien. J'ai également précisé qu'il n'y avait pas eu de déplacements de civils arabes de Majdal vers Gaza, sauf dans les cas où les intéressés l'ont volontairement demandé et ont été déplacés avec la collaboration active des autorités égyptiennes.

Toutes ces questions ont été nettement mises au point par les réponses que le général Riley a apportées au questionnaire que lui avaient présenté les parties. Ces réponses sont reproduites avec clarté et précision aux pages 25 et 26 du procès-verbal officiel de la 517ème séance; elles montrent que la plainte de l'Egypte pour violation de la frontière internationale ou de la zone démilitarisée est injustifiée, dénuée de tout fondement et ne repose sur aucune discussion ou décision de la Commission mixte d'armistice. C'est une accusation fautive tant du point de vue du fond que de celui de la forme.

En outre, les questions et les réponses que nous avons entendues prouvent que la majorité des membres de la Commission d'armistice ont rejeté la plainte de l'Egypte selon laquelle des Bédouins ont été expulsés en violation des dispositions de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël. De plus, le général Riley a confirmé [*517ème séance*] que la déclaration du 26 septembre 1950 du Président de la Commission mixte d'armistice, qui indiquait que les Bédouins expulsés s'étaient illégalement introduits dans le territoire précisait que ce sont les Bédouins dont il est fait mention dans le document S/1797 qui font l'objet de la plainte de l'Egypte. Il a été également confirmé que les déclarations reproduites dans ce document ne constituent pas une décision faisant foi en la matière, mais ne servent qu'à transmettre expressément les plaintes adressées aux observateurs des Nations Unies par des Arabes représentant cinq tribus de Bédouins, c'est-à-dire par des personnes relevant de la juridiction et du contrôle du Gouvernement égyptien.

Enfin, il est apparu qu'en aucun point, les décisions de la Commission mixte d'armistice ne permettent d'affirmer que le transfert volontaire et pacifique de certains Arabes de Majdal à Gaza s'est effectué de façon illégale ou en violation de la Convention d'armistice.

Compte tenu de ces précisions, j'affirme une fois de plus, de façon catégorique, que les accusations du Gouvernement égyptien relatives à la frontière internationale, à la zone militaire d'El Auja et à la prétendue expulsion illégale d'Arabes palestiniens résidant légalement sur le territoire d'Israël, soit d'El Auja, soit de Majdal, sont entièrement dénuées de fondement. Nous sommes, aujourd'hui plus que jamais, convaincus qu'en refusant de soumettre la plupart de ces accusations à la Commission mixte d'armistice, le Gouvernement égyptien a reconnu, de ce fait, qu'elles n'étaient pas fondées. Nous ne doutons pas non plus que le motif principal qui a poussé le Gouvernement égyptien à formuler ses accusations n'était pas tant d'aider à l'application des conventions d'armistice, mais bien plutôt d'utiliser une haute tribune internationale à des fins de propagande.

There is, of course, one reservation to this statement. The complaint referring to the expulsion of Bedouin from the El Auja area has been properly and honourably referred by the Egyptian Government to the Mixed Armistice Commission, and the Chairman ruled on 26 September 1950 in Israel's favour.

In the course of the discussion which developed on the Egyptian complaint a new issue, that of Bir Qattar, was brought to the attention of the Security Council. I hope to be able to contribute today to a final regularization of the Bir Qattar question. In order, however, to explain why the Bir Qattar issue has been outstanding for so long, I deem it necessary to summarize the main circumstances of this case for the consideration of the Security Council.

It is perhaps the most complicated case which has yet arisen under the armistice system, although its local and strategic implications are purely topographical in character, for it involved the direct contradiction between the actual text of the Armistice Agreement and the decision of the Mixed Armistice Commission. We were therefore faced all these weeks with the question: Which shall prevail, the literal text of the Agreement itself, or the ruling of a body which is itself subject and subordinate to that very Agreement?

The place in question known as Bir Qattar is not specifically mentioned in the Armistice Agreement at all. It lies a few kilometres north of the Gulf of Eilat. It is well within Israel territory and to the east of the Egyptian-Israel frontier. The civil jurisdiction of Israel applies there without challenge and work is now proceeding at a number of settlements, including the new settlement of Ein Netafim. We have recently confirmed that actually stood in no need of confirmation, that no question arises under the Armistice Agreement or the rulings of the Mixed Armistice Commission with respect to Israel's freedom in the conduct of its own civilian affairs in that area. It is not and never has been Egyptian territory in any sense.

The question at issue, however, is the effect on this area of article VII of the General Armistice Agreement which imposes restrictions of a purely military character. The Agreement affects the right of the parties to maintain forces in what is there called the "western front". The Agreement specifically states that its own provisions relating to reciprocal reduction and withdrawal of forces shall apply only to the western front and not to the eastern front. If Bir Qattar is not in the western front then the provisions of the Egyptian-Israel Armistice Agreement, and therefore the rulings of the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission, do not properly apply to Bir Qattar. Such is the explicit sense of article VII, paragraph 1.

The line separating the eastern and western fronts is defined in annex II of the Armistice Agreement, which reads:

Il faut, bien entendu, apporter une réserve à cette affirmation. La plainte relative à l'expulsion de Bédouins de la zone d'El Auja a été régulièrement et loyalement soumise par le Gouvernement égyptien à la Commission mixte d'armistice et le Président de cette Commission a pris, le 26 septembre 1950, une décision favorable au Gouvernement d'Israël.

Au cours de la discussion dont la plainte du Gouvernement égyptien a fait l'objet, une nouvelle question, celle de Bir Qattar, a été portée à l'attention du Conseil de sécurité. J'espère pouvoir contribuer aujourd'hui à régler définitivement la question de Bir Qattar. Toutefois, afin d'expliquer pourquoi cette question est pendante depuis si longtemps, je crois nécessaire de résumer, pour le Conseil de sécurité, les principales circonstances de cette affaire.

La question est peut-être la plus compliquée de toutes celles qui ont été soulevées par le régime d'armistice, en dépit du fait que ses conséquences locales et stratégiques n'ont qu'un caractère purement topographique. En effet, elle implique une contradiction flagrante entre les dispositions de la Convention d'armistice et la décision prise par la Commission mixte d'armistice. Nous nous sommes ainsi trouvés pendant ces dernières semaines devant la question de savoir si c'est le texte littéral de la Convention ou la décision d'un organisme subordonné à cette Convention, qui doit prévaloir.

La Convention d'armistice ne fait aucune mention particulière du lieu en question, qui est connu sous le nom de Bir Qattar. Ce dernier est situé à quelques kilomètres au nord du golfe d'Eilat. Il se trouve bien à l'intérieur du territoire israélien et est situé à l'est de la frontière égypto-israélienne. La juridiction civile d'Israël s'applique là-bas sans aucune contestation et l'on y travaille au développement de plusieurs colonies, et notamment de la nouvelle colonie d'Ein Netafim. Bien que ce ne fût pas nécessaire, nous avons récemment apporté confirmation du fait que, tant aux termes de la Convention d'armistice qu'aux termes des décisions prises par la Commission mixte d'armistice, il n'y avait aucun doute quant à la liberté d'Israël de gérer lui-même l'administration civile de cette région. Ce territoire n'est pas et n'a jamais été, dans quelque sens que ce soit, territoire égyptien.

Pendant, le débat porte sur les effets que produit dans cette région l'article VII de la Convention d'armistice général, article qui prescrit des restrictions de caractère purement militaire. La Convention limite le droit des parties de maintenir des forces armées sur ce que ce document appelle "le front occidental". La Convention déclare expressément que les dispositions ayant trait à la réduction et au retrait mutuels des troupes s'appliquent uniquement au front occidental et non au front oriental. Puisque Bir Qattar ne se trouve pas sur le front occidental, les dispositions de la Convention d'armistice égypto-israélienne et, par conséquent, les décisions de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne ne sauraient s'appliquer à Bir Qattar. Tel est le sens très net du paragraphe premier de l'article VII.

La ligne séparant les fronts oriental et occidental est définie à l'annexe II de la Convention d'armistice, où il est dit:

"*Western front*: The area south and west of the line delineated in para. 2 (A) of the memorandum of 13 November 1948 on the implementation of the resolution of the Security Council of 4 November 1948, from its point of origin on the west to the point at MR 1258-1196, thence south...

"*Eastern front*: The area east of the line described in paragraph above, and from point 402 down to the southernmost tip of Palestine, by a straight line marking half the distance between the Egypt-Palestine and Transjordan-Palestine frontiers."

Thus it is only necessary to draw the line from point 402 down to the southernmost tip of Palestine, following a course equidistant from the Egypt-Palestine and Jordan-Palestine frontiers, in order to see the eastern and western points on the map.

If we draw such a line in strict accordance with the Armistice texts and the exact literal meaning of the words "southernmost tip", we find the Bir Qattar area lies substantially to the east of that line. Thus, under the explicit terms of article VII of the Agreement it is excluded from the area in which the military limitations of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement applies. In face of this precise geographical position, the findings of the majority of the Mixed Armistice Commission seem to us to conflict with the text of the Armistice Agreement itself.

In order to secure a result whereby Bir Qattar comes into the western front, it is necessary to draw a line not to the southernmost tip of Palestine, but to replace the definition of the "southernmost tip of Palestine" by a different, wider and inaccurate interpretation. However, this seemed to us to be not a matter for interpretations. The text was decisive. The text instructed us to draw a line to the southernmost tip of Palestine and to regard the western front as the area lying to the west of that line.

The problem which my government faced therefore was to assess the relative validity of two conflicting texts, the text of the Armistice Agreement on the one hand, and the text of the Mixed Armistice Commission decision on the other. It has been our firm conviction that the text of the Agreement itself should prevail and ought not to be set aside. This conviction was based on acknowledged principles of international law, as confirmed on 3 March 1950 by the International Court of Justice at The Hague, the principal judicial organ of the United Nations, which gave the following ruling on that case³:

"The Court considers it necessary to say that the first duty of a tribunal which is called upon to interpret and apply the provisions of a treaty, is to endeavour to give effect to them in their natural and ordinary

³ See *Competence of Assembly regarding admission to the United Nations, Advisory Opinion: I.C.J. Reports 1950, p. 8.*

"*Front occidentale*: La région au sud et à l'ouest de la ligne définie au paragraphe 2, A, du mémorandum en date du 13 novembre 1948 relatif à la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité du 4 novembre 1948, de son point d'origine à l'ouest jusqu'au point de coordonnées MR 1258-1196, puis, en direction du sud...

"*Front orientale*: La région située à l'est de la ligne définie au paragraphe ci-dessus et du point 402 jusqu'au point situé le plus au sud de la Palestine, le long d'une ligne droite marquant la moitié de la distance entre la frontière égypto-palestinienne et la frontière transjordan-palestinienne."

Donc, pour voir sur la carte quels sont les points situés sur les fronts oriental et occidental, il suffit de tracer une ligne allant du point 402 à l'extrémité la plus méridionale de la Palestine et passant à mi-distance des frontières égypto-palestinienne et jordan-palestinienne.

Si nous traçons une telle ligne en respectant strictement les textes relatifs à l'armistice et le sens littéral des mots "le point situé le plus au sud", nous constatons que la région de Bir Qattar est nettement à l'est de cette ligne. Ainsi, selon les termes mêmes de l'article VII de la Convention d'armistice, cette région se trouve à l'extérieur de la zone à laquelle s'appliquent les clauses restrictives de caractère militaire de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël. En présence de cette réalité géographique, les conclusions de la majorité des membres de la Commission mixte d'armistice nous paraissent incompatibles avec le texte même de la Convention d'armistice.

Pour aboutir à la conclusion que Bir Qattar fait partie du front occidental, il est nécessaire de tracer une ligne ne passant pas par la pointe la plus méridionale de la Palestine et de remplacer la définition du "point situé le plus au sud de la Palestine" par une interprétation différente, plus large et erronée. Toutefois, il nous semblait qu'il n'y avait pas là matière à interprétation. Le texte de la Convention d'armistice est très précis. Il nous demandait de tracer une ligne passant par la pointe la plus méridionale de la Palestine et de considérer le front occidental comme la région située à l'ouest de cette ligne.

Le problème qui se posait pour mon gouvernement consistait donc à déterminer la validité relative de deux textes contradictoires, celui de la Convention d'armistice, d'une part, celui de la décision de la Commission mixte d'armistice, d'autre part. Nous avons toujours été convaincus que le texte de la Convention d'armistice devait l'emporter et que l'on ne saurait l'ignorer. Cette conviction repose sur des principes reconnus du droit international, confirmés le 3 mars 1950 par la Cour internationale de Justice à La Haye, principal organe juridique des Nations Unies, qui a rendu en la matière la décision suivante³:

"La Cour croit nécessaire de dire que le premier devoir d'un tribunal, appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité, est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens naturel et ordinaire, à ces dispositions pri-

³ Voir *Compétence de l'Assemblée pour l'admission aux Nations Unies, Avis consultatif: C.I.J. Recueil 1950, page 8.*

meaning in the context in which they occur. If the relevant words in their natural and ordinary meaning make sense in their context, that is an end of the matter. If, on the other hand, the words in their natural and ordinary meaning are ambiguous or lead to an unreasonable result, then, and then only, must the Court, by resort to other methods of interpretation, seek to ascertain what the parties really did mean when they used these words. When the Court can give effect to a provision of a treaty by giving to the words used in it their natural and ordinary meaning, it may not interpret the words by seeking to give them some other meaning.”

This criterion applies equally to the Armistice Agreement, on which my government takes its stand. We should not as a matter of principle deviate from the text of the Armistice Agreement in favour of other texts. It would, incidentally, be of value and interest to have a legal opinion on whether the actual text of the Armistice Agreement as it stands in article VII and annex II allows anyone to contend that Bir Qattar falls into the western front. My Government, for its part, would confidently welcome such a judgment.

It is quite true that as a matter of convenience, when we were attempting to settle the question of forces on the Gulf of Aqaba, the Israel delegation agreed informally to a looser interpretation of the line dividing the eastern and the western fronts; but this was done on the explicit understanding that this deviation from the text of the Armistice Agreement was an act of compromise on another issue, and would not affect our right to define Bir Qattar in strict accordance with the original text. General Riley appeared fully and expressly to accept this proviso at the time, although on 20 March 1950 he indicated that his agreement must be modified to indicate that his intention was only that he wanted the subject to lie dormant and was not designed to prejudice the legal question in any way.

In view of this modification of the original understanding, we could do only one thing — take our stand on the literal text of the Armistice Agreement itself — for to accept the Mixed Armistice Commission's interpretation would have been to set aside the text of the Armistice Agreement. This was the crux of this complicated issue. Whether or not we were in strict conformity with the Mixed Armistice Commission ruling, we were certainly in conformity with the text of the Armistice Agreement itself.

I have argued that, in the literal sense of the Agreement, Bir Qattar does not lie in what is called the area of the western front under Israel control — in article VII, paragraph 4 — but that it lies in the eastern front, within the meaning of article VII, paragraph 1, of which the last sentence reads:

“For this reason alone, therefore, and pending the conclusion of an armistice agreement in place of the existing truce with that third party, the provisions of this agreement relating to reciprocal reduction and withdrawal of forces shall apply only to the western front and not to the eastern front.”

ses dans leur contexte. Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là. En revanche, si les mots, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, sont équivoques ou conduisent à des résultats déraisonnables, c'est alors — et alors seulement — que la Cour doit rechercher par d'autres méthodes d'interprétation ce que les parties avaient en réalité dans l'esprit quand elles se sont servi des mots dont il s'agit. Quand la Cour peut donner effet à la disposition d'un traité en donnant aux mots dont on s'est servi leur sens naturel et ordinaire, elle ne peut interpréter ces mots en cherchant à leur donner une autre signification.”

Ce critérium s'applique également à la Convention d'armistice, sur laquelle s'appuie mon gouvernement. En principe, nous ne devons pas nous écarter du texte de la Convention d'armistice et tenir compte d'autres textes. A ce sujet, il serait utile et intéressant d'obtenir un avis juridique sur le point de savoir si l'article VII et l'annexe II de la Convention d'armistice permettent de prétendre que Bir Qattar est compris dans le secteur du front occidental. Pour sa part, mon gouvernement accueillerait cet avis avec confiance.

Il est tout à fait exact que, pour faciliter les choses, lorsqu'on s'est efforcé de régler la question des forces armées du golfe d'Aqaba, la délégation d'Israël a accepté officieusement une interprétation plus large des dispositions qui fixent le tracé de la ligne séparant le front oriental du front occidental, mais elle ne l'a fait que sous la réserve formelle que cette dérogation au texte de la Convention d'armistice ne constituait qu'un compromis sur un autre point et ne préjugait en rien notre droit de considérer Bir Qattar d'après les conditions définies par le texte de la Convention. Le général Riley a semblé, à l'époque, accepter cet arrangement expressément et sans réserve; toutefois, le 20 mars 1950, il a indiqué qu'il n'avait donné son accord que parce qu'il désirait que la question restât pendante et il a précisé que cet accord ne préjugait en rien l'aspect juridique de la question.

Etant donné que l'accord initial a été modifié, nous n'avons pu que nous en tenir strictement au texte même de la Convention d'armistice, car le fait d'accepter l'interprétation de la Commission mixte d'armistice aurait équivalu à ne pas tenir compte de ce texte. C'est là le nœud de cette question complexe. Que nous nous soyons conformés ou non à la décision de la Commission mixte d'armistice, peu importe, mais notre position était absolument conforme aux dispositions de la Convention d'armistice.

J'ai déclaré que, si l'on interprète littéralement les termes de la Convention, on constate que Bir Qattar n'est pas situé dans ce que le paragraphe 4 de l'article VII appelle le secteur du front occidental où Israël exerce son autorité, mais bien dans le secteur du front oriental, au sens du paragraphe premier de l'article VII, dont la dernière phrase est ainsi conçue:

“Pour cette seule raison, et en attendant la conclusion d'une convention d'armistice qui remplacera la trêve en vigueur actuellement avec cette tierce partie, les dispositions de la présente Convention concernant la réduction et le retrait réciproques des troupes seront seulement applicables au front occidental, à l'exclusion du front oriental.”

Let any representative draw a line from point 402 to what is unmistakably the southernmost point of Palestine. Once that is done, the legitimacy of our movement to a point east of that line would become clearly established under article VII.

All these matters were submitted to General Riley by the Israel Minister for Foreign Affairs several months ago. It is because the reply was still outstanding that no progress was made toward a definitive settlement of this question. However, in conversations which have taken place in recent days at the Headquarters of the United Nations, it has become apparent that General Riley maintains the validity of the Mixed Armistice Commission's decision, namely, that the Bir Qattar position does come within the area defined by article VII, paragraph 4, of the Armistice Agreement. The effect of this decision is that Bir Qattar is regarded by him as part of the area of the western front under Israel control, and therefore the area from which, under the terms of article VII, paragraph 4, all Israel forces should have been withdrawn, apart from defensive forces based on the settlements. The essence of the Mixed Armistice Commission's decision also was that Bir Qattar lay in this area and was therefore subject to the restrictions laid down in article VII. The Mixed Armistice Commission ruled that, since the Israel detachment had proceeded on 10 March 1949 to the western front described in article VII, paragraph 4, and was not a force based on a settlement, its advance was not legitimate under the armistice.

Since our contention that the area in question does not lie in the western front at all has, to our regret, found no acceptance by the Mixed Armistice Commission or subsequently by the Chief of Staff, my government, faithful to its policy of securing the precise implementation of the Armistice Agreement, is prepared to acknowledge the validity of the Mixed Armistice Commission's interpretation and to comply with it. It is easier for us to do so in the light of the assurances and clarifications which have emerged in our recent conversations with the Chief of Staff and which appear to us to secure our basic interests.

The fact that our freedom to establish settlements and civilian installations anywhere in the eastern and western fronts under Israel control does not come under question through the terms of the Armistice Agreement, is of special importance. The area in question is one of active and hopeful pioneering. The settlement of Ein Nitafim is only the most recent of those which have been established. However, any security arrangements which will be made for it will be carried out in strict accordance with article VII, paragraph 4 of the Armistice Agreement and do not affect the compliance which I have just announced with the ruling of the Mixed Armistice Commission on 5 February 1948 respecting the interpretation of the movement of Israel forces to Bir Qattar on 10 March 1949. That compliance unconditionally stands.

Quiconque tracera une ligne du point 402 à ce qui est indiscutablement l'extrémité la plus méridionale de la Palestine reconnaîtra que, conformément aux dispositions de l'article VII, nous avons parfaitement le droit d'avancer jusqu'à un point situé à l'est de cette ligne.

Le Ministre des affaires étrangères d'Israël a soumis toutes ces questions au général Riley il y a plusieurs mois. Si l'on n'a fait aucun progrès dans le sens d'un règlement définitif de la situation, c'est qu'aucune réponse n'avait encore été donnée. Toutefois, des conversations qui ont récemment eu lieu au siège des Nations Unies ont révélé que le général Riley considérait que la décision de la Commission d'armistice était toujours valable, à savoir que la localité de Bir Qattar n'appartenait pas à la zone délimitée par le paragraphe 4 de l'article VII de la Convention d'armistice. Il s'ensuit que, pour lui, Bir Qattar fait partie du secteur du front occidental où Israël exerce son autorité, c'est-à-dire le secteur que toutes les forces israéliennes devaient, aux termes du paragraphe 4 de l'article VII, évacuer, à l'exception des forces défensives stationnées dans les colonies. Dans sa décision aussi, la Commission mixte d'armistice a considérée essentiellement que Bir Qattar était situé dans ce secteur et se trouvait soumis, par conséquent, aux restrictions énoncées dans l'article VII. La Commission mixte d'armistice décida que l'avance du détachement israélien n'était pas conforme aux termes de l'armistice, puisque ce détachement s'était dirigé le 10 mars 1949 vers le front occidental dont il est question dans le paragraphe 4 de l'article VII, et ne rentrerait pas dans la catégorie des forces stationnées dans les colonies.

Puisque notre affirmation selon laquelle la région en question ne se trouve nullement située dans le secteur du front occidental n'a pas été acceptée, à notre grand regret, par la Commission mixte d'armistice, ni ultérieurement par le Chef d'état-major, mon gouvernement, fidèle à sa politique consistant à assurer exactement la mise en œuvre de la Convention d'armistice, est prêt à reconnaître la validité de l'interprétation donnée par la Commission mixte d'armistice et à se conformer à cette interprétation. Cette attitude nous est rendue plus facile du fait des assurances et des explications qui nous ont été données à la suite d'entretiens récents avec le Chef d'état-major, et qui nous semble garantir nos intérêts essentiels.

Il est particulièrement important que les termes de la Convention d'armistice ne mettent pas en question notre liberté de créer des colonies et des installations civiles dans les secteurs des fronts occidental et oriental sous contrôle israélien. La région en question est activement développée et elle donne les plus grands espoirs. La colonie d'Ein Nitafim n'est que l'exemple le plus récent de ce qui a déjà été fait dans ce domaine. Toutefois, toutes dispositions qui seront prises pour en assurer la sécurité seront absolument conformes au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention d'armistice et il ne sera pas dérogé au respect que nous avons l'intention de manifester à l'égard de la décision de la Commission mixte d'armistice en date du 5 février 1950, concernant l'interprétation du mouvement des forces israéliennes à Bir Qattar, le 10 mars 1949. Nous respectons cette décision sans la moindre réserve.

With the position at Bir Qattar thus regularized, the blockade of the Suez Canal becomes the only outstanding instance of an unsettled violation of the Armistice Agreement. My government, as I explained at a previous [518th] meeting of the Security Council, regards this as an international offence of international dimensions performed by the Government of Egypt over a long and protracted course of time. It is an international offence which engages the interests of many governments and which has a pernicious effect on the entire course of events in the Near East.

I should like to have an opportunity to return in greater detail to a discussion of this problem, and also perhaps to make specific proposals, when members of the Security Council have had an opportunity of expressing themselves upon it.

In conclusion, I have only two further remarks to make. One refers to the item which appears as sub-item 2 (c) in the agenda of the Security Council: "Violation by Jordan of the Israel-Jordan General Armistice Agreement through non-implementation for nineteen months of article VIII of the Armistice Agreement". Article VIII of that Agreement reads, in part, as follows:

"1. A Special Committee, composed of two representatives of each party designated by their respective governments, shall be established for the purpose of formulating agreed plans and arrangements designed to enlarge the scope of this Agreement and to effect improvements in its application.

"2. The Special Committee shall be organized immediately following the coming into effect of this Agreement and shall direct its attention to the formulation of agreed plans and arrangements for such matters as either party may submit to it, which, in any case, shall include the following, on which agreement in principle already exists: free movement of traffic on vital roads, including the Bethlehem and Latrun-Jerusalem roads; resumption of the normal functioning of the cultural and humanitarian institutions on Mount Scopus, and free access thereto; free access to the Holy Places and cultural institutions and use of the cemetery on the Mount of Olives; resumption of the operation of the Latrun pumping station; provision of electricity for the Old City; and resumption of operation of the railroad to Jerusalem."

All these were matters on which agreement in principle was reached at Rhodes, and the parties were enjoined by the Armistice Agreement to concert steps and measures for their implementation.

The very quotation of this article suffices to indicate the importance and gravity of the issues involved: access to the Holy Places, held in reverence by the religions of the world; operation of the greatest institution of learning in Israel and the Jewish world; paralysis of a great and beneficent health centre constructed by the common effort and sacrifice of the people of Israel and of public-spirited citizens in the

La question de Bir Qattar étant ainsi réglée, le blocus du canal de Suez devient le seul cas de violation de la Convention d'armistice qui demeure en instance. Ainsi que je l'ai expliqué à une séance précédente [518ème] du Conseil de sécurité, mon gouvernement regarde ce blocus comme un délit en droit international, gros de conséquences internationales, dont le Gouvernement égyptien se rend coupable depuis longtemps et de façon permanente. C'est un délit international qui atteint les intérêts de nombreux gouvernements et qui a des conséquences néfastes sur tous les événements qui se déroulent dans le Proche-Orient.

J'aimerais qu'il me soit possible de reprendre d'une façon plus détaillée l'examen de cette question, et aussi peut-être de présenter des propositions précises, lorsque les membres du Conseil de sécurité auront exprimé leurs opinions à son sujet.

Pour conclure, je n'ai que deux observations à formuler. La première concerne la question qui figure à l'ordre du jour du Conseil de sécurité sous le point 2, question c) "Violation par la Jordanie de la Convention générale d'armistice entre Israël et la Jordanie, résultant de la non-application, depuis dix-neuf mois, des dispositions de l'article VIII de la Convention d'armistice". Je cite une partie de l'article VIII de cet accord:

"1. Les gouvernements de l'une et l'autre parties nommeront chacun deux représentants qui constitueront un Comité spécial chargé d'établir des plans et des arrangements communs en vue d'étendre la portée de la présente Convention et d'en améliorer la mise en œuvre.

"2. Le Comité spécial entrera en fonctions immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente Convention; il sera chargé d'établir des plans et arrangements concernant les questions que l'une ou l'autre partie pourra lui soumettre; ces questions devront notamment comprendre les suivantes, sur lesquelles un accord de principe a déjà été réalisé: libre circulation sur les routes essentielles, y compris la route de Bethléem et la route Latroun-Jérusalem; reprise de l'activité normale des institutions culturelles et humanitaires du mont Scopus et liberté d'accès à ces institutions; liberté d'accès aux Lieux Saints et aux institutions culturelles et libres utilisation du cimetière du mont des Oliviers; remise en service de la station de pompage de Latroun; fourniture de courant électrique à la Vieille Ville; et reprise du service de la ligne ferroviaire desservant Jérusalem."

Ce sont là toutes les questions sur lesquelles un accord de principe était intervenu à Rhodes; la Convention d'armistice prescrivait aux parties de s'entendre pour prendre les mesures nécessaires en vue de leur mise en œuvre.

Il suffit de citer cet article pour comprendre toute l'importance et toute la gravité des questions dont il traite: c'est l'accès aux Lieux Saints qui sont vénérés par diverses religions du monde; c'est le fonctionnement de la plus grande institution culturelle d'Israël et du monde juif; c'est la paralysie d'un centre sanitaire important et extrêmement utile construit au prix d'un commun effort et d'un commun sacrifice par le peuple

United States; the absence of proper electrical facilities in the Old City; and the obstruction of vital roads.

It should be observed that the benefits accruing from the implementation of this article would fall upon both governments concerned and would accrue to both sections of the population directly involved.

In our view, the Security Council cannot reconcile itself to a situation in which the highest institutions of learning and health in the area are under United Nations responsibility and are not in operation.

We have endeavoured without success to secure a settlement of this question through the Mixed Armistice Commission and the Special Committee. It was only after prolonged deadlock in those organs that we brought the matter to the Security Council. The blockade of the Suez Canal and the non-implementation of article VIII of the General Armistice Agreement between Israel and Jordan are two major, protracted, chronic and intolerable violations of the armistice system, the solution of which surely claims the urgent attention of the Security Council.

My final reflection refers to an observation that fell from the lips of the representative of Egypt with reference to the need to reinforce the machinery of the Armistice Agreement. It is quite clear, under the provisions of article XII of that Agreement, that there can be no changes in the machinery or procedure for the implementation of the Agreement, except arising out of the consent of the two parties themselves. We shall, of course, listen with interest to any proposals that the representative of Egypt may make, but we cannot, of course, be bound by any suggested changes in machinery or procedure which do not arise out of the free consent of the parties.

Mr. AUSTIN (*United States of America*): During the past few meetings of the Security Council devoted to the consideration of the complaints of Egypt, Israel and Jordan listed on the agenda, I have listened carefully to the views of the representatives of these countries and to the answers given by Mr. Bunche and General Riley to questions which have been put to them here.

The views expressed, the questions asked and the answers given have been helpful, particularly since they underscore the views of the United States on the complaints before us.

My government believes firmly that this Council, by its past actions, has made it abundantly clear to the parties in the Palestine area that it is incumbent on them to resolve their differences and to reach final agreement on all their outstanding issues so that permanent peace may be established. From the time of the first actions in this Council in attempting to stop the fighting in Palestine, in calling upon the States in the area to make armistice agreements, and in taking note of the consummation of these agreements when it determined that the then Acting Mediator, Mr. Bunche, could be relieved of his heavy assignment, there has

d'Israël et par les citoyens animés d'esprit civique des Etats-Unis d'Amérique; c'est l'absence de l'énergie électrique nécessaire à la Vieille Ville; c'est l'arrêt du trafic sur des routes d'importance vitale.

Il y a lieu de remarquer que la mise en œuvre de cet article présenterait des avantages pour les deux gouvernements intéressés et pour les deux parties de la population directement intéressées.

A notre avis, le Conseil de sécurité ne saurait accepter que les plus importantes institutions culturelles et sanitaires de la région dont l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité, ne fonctionnent pas.

Nous nous sommes efforcés en vain, par l'entremise de la Commission mixte d'armistice et du Comité spécial, de parvenir à régler la question. Ce n'est qu'après avoir constaté l'impasse dans laquelle ces organismes se trouvent depuis longtemps, que nous avons saisi le Conseil de sécurité de cette affaire. Le blocus du canal de Suez et la non-exécution des dispositions de l'article VIII de la Convention générale d'armistice conclue entre Israël et la Jordanie constituent deux violations importantes, continues et inadmissibles du régime d'armistice; il appartient au Conseil de sécurité d'y mettre fin d'urgence.

Ma dernière observation concerne une remarque du représentant de l'Égypte au sujet de la nécessité de renforcer le système créé par la Convention d'armistice. L'article XII de la Convention prévoit très explicitement que les modalités d'application de la Convention ne sauraient être modifiées si ce n'est avec le consentement des deux signataires. Nous accueillerons naturellement avec intérêt toute proposition que pourrait soumettre le représentant de l'Égypte, mais nous ne saurions bien entendu nous considérer comme liés par aucune modification des modalités d'application qui ne soit pas effectuée avec le libre consentement des parties intéressées.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Pendant les cinq dernières séances du Conseil qui ont été consacrées à l'examen des plaintes de l'Égypte, d'Israël et de la Jordanie inscrites à l'ordre du jour, j'ai écouté attentivement les déclarations par lesquelles les représentants de ces pays ont exposé leurs vues, ainsi que les réponses de M. Bunche et du général Riley aux questions qui leur ont été posées au Conseil.

Ces exposés, ces questions et ces réponses ont été utiles, d'autant plus qu'ils ont confirmé les opinions que la délégation des Etats-Unis a exprimées au sujet des plaintes dont le Conseil est saisi.

Mon gouvernement est fermement convaincu que les décisions déjà prises par le Conseil ont suffisamment indiqué aux parties en présence dans la question palestinienne que c'est à elles qu'il appartient de résoudre les différends qui les opposent et de régler définitivement toutes les questions restées en suspens, afin de faire régner une paix définitive. Dès le moment où le Conseil a commencé à prendre des mesures afin de mettre fin au combat en Palestine, où il a invité les Etats de la région à conclure entre eux des conventions d'armistice, où il a pris acte de la conclusion de ces accords et où il a décidé que M. Bunche, Médiateur

obviously been no other governing thought in the minds of the members of this Council than that peace in Palestine is possible.

The signing of the various armistice agreements between the Arab States and Israel and the establishment of the Mixed Armistice Commissions and various other means of negotiation were a great stride in the right direction in promoting that peace. The Mixed Armistice Commissions and the several Special Committees have served the useful purpose of bringing the parties together to resolve inevitable and irritating incidents and other difficulties. Hundreds of complaints have been settled satisfactorily through this machinery. Had the Mixed Armistice Commissions been completely successful, I am certain, from the testimony which we have heard, that the complaints which are on our agenda would not now be before us for debate and action. Temporary structures, however, are never as truly firm or effective as the permanent edifices they precede. The Mixed Armistice Commissions and the Special Committee are temporary, and we look for the time when the permanent edifice of peaceful relations in the Palestine area will replace them. However, as temporary structures, the Mixed Armistice Commissions under the chairmanship of General Riley have functioned in a generally satisfactory manner, and because they have, they warrant the continued cooperation of the parties to the armistice agreements, and they warrant the enforcement and support of the Security Council.

Referring to the specific complaints which we have before us, it is the opinion of my government that all but one of the complaints should be handled in the Mixed Armistice Commissions or by such other Special Committees as may be available to the parties under the provisions of the armistice agreements. We do not believe that the remedies available to the parties have been exhausted. We think that the parties should make every reasonable and required effort to exhaust these remedies before they confront the Council with their complaints. This is not to imply that this Council should slight these complaints, but in the interests of ensuring the continued effective operation of the Mixed Armistice Commissions and the various other special negotiating bodies, the Council should not intervene until it has been clearly established that complaints exist which cannot be handled by the established machinery.

In view of this, the United States believes that Egypt, Israel and the Hashemite Kingdom of Jordan should agree to use existing negotiating machinery provided for in the armistice agreements and to exhaust the remedies available to them before bringing their difficulties to the Security Council.

With regard to one of the complaints, however, we observe that the remedies have been exhausted. Accordingly, my government is gratified to note that Israel has agreed to abide by the decision of the Egyptian-Israel Special Committee and to withdraw its armed forces from Bir Qattar to positions which they are

par intérim, pouvait être relevé de ses lourdes fonctions, il est évident que la seule idée directrice qui ait mû les membres du Conseil était la possibilité de la paix en Palestine.

La conclusion des différentes conventions d'armistice entre les Etats arabes et Israël et la création de commissions mixtes d'armistice et de divers autres moyens de négociation ont représenté un grand progrès dans la bonne voie, en ce qu'elles ont favorisé la cause de la paix en Palestine. Les commissions mixtes d'armistice et les différents comités spéciaux ont eu le mérite de réunir des représentants des parties intéressées afin de régler les incidents inévitables et irritants, et d'autres difficultés. Des centaines de plaintes ont reçu une suite satisfaisante grâce à cette procédure. Si les commissions mixtes d'armistice n'avaient connu que des succès, je suis convaincu, à la suite du témoignage que nous venons d'entendre, que les plaintes dont nous sommes saisies n'auraient pas été inscrites à notre ordre du jour en vue d'un examen et d'une décision du Conseil. Toutefois, les édifices temporaires ne sont jamais aussi solides ni aussi efficaces que les édifices permanents qui doivent les remplacer. Les commissions mixtes d'armistice et les comités spéciaux sont temporaires et nous souhaitons voir arriver le jour où l'établissement permanent de relations pacifiques dans la région de la Palestine mettra fin à leur existence. Néanmoins, pour des organismes temporaires, les commissions mixtes d'armistice, sous la présidence du général Riley, ont fonctionné en général de manière satisfaisante; c'est pourquoi elles méritent de continuer à recevoir la collaboration de parties aux conventions d'armistice et d'avoir l'appui du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne les plaintes dont nous sommes saisis, mon gouvernement estime que toutes, à l'exception d'une seule, devraient être examinées par les commissions mixtes d'armistice ou par des comités spéciaux auxquels les parties pourraient avoir recours aux termes des conventions d'armistice. Nous ne pensons pas que tous les moyens à la disposition des parties aient été épuisés. Nous estimons que les parties devraient faire tous les efforts raisonnablement possibles pour épuiser ces moyens avant de saisir le Conseil de leurs plaintes. Cela n'implique pas que le Conseil devrait écarter ces plaintes; mais, afin justement d'assurer le fonctionnement efficace et continu des commissions mixtes d'armistice et des autres organismes spéciaux de négociation, le Conseil ne devrait pas intervenir tant qu'il n'a pas été nettement établi que certaines de ces plaintes ne peuvent pas faire l'objet d'une solution au moyen du système créé en Palestine.

En conséquence, les Etats-Unis estiment que l'Egypte, Israël et le Royaume hachimite de Jordanie devraient se mettre d'accord pour avoir recours aux rouages de négociations prévus par les conventions d'armistice et pour épuiser tous les moyens dont ils disposent avant de soumettre leurs difficultés au Conseil de sécurité.

Toutefois, en ce qui concerne l'une des plaintes, nous constatons que tous les moyens de règlement sont épuisés. Aussi mon gouvernement est-il heureux de noter qu'Israël a accepté de respecter la décision du Comité spécial égypto-israélien et de retirer ses forces armées de Bir Qattar sur les positions qu'elles sont

entitled to occupy under the Egyptian-Israel General Armistice Agreement.

From the remarks which I have just made I do not mean to imply that my government believes that the Security Council should not continually concern itself with the possibilities of resolving the problems which confront the nations in the Palestine area. The United States believes that the Security Council should manifest a continued interest in the possible solution of the complaints presented to it. The Council should concern itself with the compliance by the parties with decisions reached by the Mixed Armistice Commissions and the various other Special Committees. Finally, the Council should certainly concern itself with the continued effective operation of the Mixed Armistice Commissions and the various other Special Committees and with the general effective execution of the armistice agreements.

In conclusion, I should like to remind representatives that the Security Council, by its resolution of 11 August 1949 [S/1376 II] noted with satisfaction the several armistice agreements concluded by means of negotiations between the parties involved in the conflict in Palestine. It expressed the hope that the governments and authorities concerned would, at an early date, achieve agreement on final settlement of all questions outstanding between them. It noted that the various armistice agreements provided that the execution of the agreements would be superseded by mixed armistice commissions whose chairman in each case would be the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, or his designated representative.

Bearing in mind that the several armistice agreements include firm pledges against any further act of hostility between the parties, and also providing for their supervision by the parties themselves, the Security Council relied upon the parties to ensure the continued application and observance of these agreements.

The provisions and hopes expressed in that resolution are as valid today as when the resolution was passed and should be continually before us in our deliberations as proper objectives.

I shall now submit, on behalf of France, the United Kingdom and the United States of America, the following draft resolution [S/1899] on the Palestine question—I shall read it because it has not as yet been distributed.

"The Security Council

"Recalling its resolution of 11 August, 1949 [S/1376 II] wherein it noted with satisfaction the several armistice agreements concluded by means of negotiations between the parties involved in the conflict in Palestine; expressed the hope that the governments and authorities concerned would at an early date achieve agreement on final settlement of all questions outstanding between them; noted that the various armistice

en droit d'occuper aux termes de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël.

Les observations que je viens de présenter ne doivent pas être interprétées comme signifiant que, d'après mon gouvernement, le Conseil de sécurité ne devrait pas rechercher en permanence toutes les solutions possibles permettant de résoudre les problèmes auxquels ont à faire face les États de la région de la Palestine. Les États-Unis estiment que le Conseil de sécurité doit porter un intérêt constant à la solution que l'on peut apporter aux affaires qui lui sont soumises. Le Conseil doit se préoccuper du respect que les parties apportent aux décisions prises par les commissions mixtes d'armistice et les différents autres comités spéciaux. Enfin, le Conseil doit certainement se préoccuper du maintien du bon fonctionnement des commissions mixtes d'armistice et des différents autres comités spéciaux, ainsi que de la bonne application des conventions d'armistice.

Pour conclure, je voudrais rappeler aux représentants que, par sa résolution du 11 août 1949 [S/1376 II], le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction des différentes conventions d'armistice conclues à la suite de négociations entre les parties au conflit de Palestine. Il a exprimé l'espoir que les gouvernements et les autorités intéressés arriveraient le plus rapidement possible à un accord en vue du règlement définitif de toutes les questions qui restaient pendantes entre eux. Il a pris note du fait que, aux termes des différentes conventions d'armistice, l'application de ces conventions devait être surveillée par des commissions mixtes d'armistice qui seraient, dans chaque cas, présidées par le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ou par le représentant que ce dernier désignerait.

Étant donné que les différentes conventions d'armistice contenaient des engagements formels des parties de ne plus recourir à d'autres actes d'hostilité l'une contre l'autre et prévoyaient que les parties elles-mêmes surveilleraient l'application des accords, le Conseil de sécurité a fait confiance aux parties elles-mêmes en ce qui concerne la mise en œuvre et l'observation de ces conventions.

Les dispositions que cette résolution formule et les espoirs qu'elle exprime valent aujourd'hui comme ils valaient au moment où la résolution a été adoptée; ils constituent des buts que nous ne devons jamais perdre de vue.

Je vais présenter maintenant, au nom de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, le projet de résolution suivant [S/1899] concernant la question de Palestine. Je vais en donner lecture, car il n'a pas encore été distribué:

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant sa résolution du 11 août 1949 [S/1376 II], par laquelle il a pris acte avec satisfaction des différentes conventions d'armistice que les parties impliquées dans le conflit de Palestine ont conclues par voie de négociations; exprimé l'espoir que les gouvernements et autorités intéressés parviendraient rapidement à un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne s'étaient pas encore mis d'accord; noté

agreements provided that the execution of the agreements would be supervised by Mixed Armistice Commissions whose chairman in each case would be the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization or his designated representative; and, bearing in mind that the several armistice agreements include firm pledges against any further act of hostility between the parties and also provide for their supervision by the parties themselves, relied upon the parties to ensure the continued application and observance of these agreements;

“Taking into consideration the views expressed by the representatives of Egypt, Israel and the Hashemite Kingdom of Jordan and the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization on the complaints submitted to the Council (S/1790, S/1794, S/1824);

“Reminds Israel, Egypt and the Hashemite Kingdom of Jordan that the provisions of the armistice agreements are binding upon them and calls upon them to consent to the handling of the present complaints according to the procedures established in the agreements for the handling of complaints and the settlement of points at issue;

“Notes that with regard to the implementation of article VIII of the Israel-Jordan General Armistice Agreement the Special Committee has been formed and has convened, and hopes that it will proceed expeditiously to carry out the functions contemplated in paragraphs 2 and 3 of that article;

“Authorizes the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization with regard to the movement of nomadic Arabs to recommend to Israel, Egypt and to such other Arab States as may be appropriate such steps as he may consider necessary to control the movement of such nomadic Arabs across international frontiers or armistice lines by mutual agreement;

“Takes note of the statement of the Government of Israel that Israel armed forces will evacuate Bir Qattar pursuant to the 20 March 1950 decision of the Special Committee, provided for in article X, paragraph 4, of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement, and that the Israel armed forces will withdraw to positions authorized by the Armistice Agreement;

“Reminds Egypt and Israel as Member nations of the United Nations of their obligations under the Charter to settle their outstanding differences, and further reminds Egypt, Israel and the Hashemite Kingdom of Jordan that the armistice agreements to which they are parties contemplate “the return of permanent peace in Palestine”, and, therefore, urges them and the other States in the area to take all such steps as will lead to the settlement of the issues between them;

“Requests the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to report to the Security Council at the end of ninety days, or before, if he deems necessary, on the compliance given to this resolution and upon

que les différentes conventions d'armistice prévoient que leur application serait contrôlée par des commissions d'armistice mixtes dont le Président, dans chaque cas, serait le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ou un représentant désigné par lui; et, tenant compte de ce que les diverses conventions d'armistice contiennent le ferme engagement d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties et prévoient aussi le contrôle de ces conventions par les parties elles-mêmes, faisait confiance à ces dernières pour continuer à les appliquer et à les respecter.

“Prenant en considération les vues exprimées par les représentants de l'Egypte, d'Israël et du Royaume hachimite de Jordanie, ainsi que par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, au sujet des plaintes soumises au Conseil (S/1790, S/1794 et S/1824);

“Rappelle à Israël, à l'Egypte et au Royaume hachimite de Jordanie qu'en ce qui les concerne, les dispositions des conventions d'armistice ont force obligatoire et invite ces Etats à accepter de suivre, pour les plaintes actuelles, les procédures prévues dans les conventions et applicables aux plaintes et au règlement des points litigieux;

“Constate, en ce qui concerne l'application de l'article VIII de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie, que le Comité spécial a été constitué et s'est réuni; exprime l'espoir que ce Comité s'acquittera sans retard des fonctions envisagées dans les paragraphes 2 et 3 de cet article;

“Donne qualité, en ce qui concerne les déplacements des Bédouins, au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour recommander à Israël, à l'Egypte et, le cas échéant, à d'autres Etats arabes, de prendre d'un commun accord les mesures qu'il jugera nécessaires pour contrôler les déplacements de ces Bédouins à travers les frontières internationales ou les lignes de démarcation d'armistice;

“Prend acte de la déclaration du Gouvernement d'Israël selon laquelle les forces armées israéliennes évacueront Bir Qattar, conformément à la décision prise le 20 mars 1950 par le Comité spécial en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article X de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël, et se retireront sur les positions définies dans ladite Convention d'armistice;

“Rappelle à l'Egypte et à Israël qu'ils sont tenus par la Charte, en tant qu'Etats Membres des Nations Unies, de régler les différends qui les séparent et rappelle en outre à l'Egypte, à Israël et au Royaume hachimite de Jordanie que les conventions d'armistice auxquelles ils sont parties envisagent le rétablissement de la paix permanente en Palestine et, en conséquence, invite ces Etats et les autres Etats de la région à faire le nécessaire pour régler leurs litiges;

“Prie le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours, ou plus tôt s'il le juge nécessaire, sur l'exé-

the status of the operations of the various Mixed Armistice Commissions, and further requests that he submit periodically to the Security Council reports of all decisions made by the various Mixed Armistice Commissions and the Special Committee provided for in article X, paragraph 4, of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement."

Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): My delegation is in complete agreement with what the representative of the United States has just said as to the action which the Council might take on the various complaints which it is presently considering. It is for that reason that we have agreed to sponsor, along with the delegation of the United States, the draft resolution which the representative of the United States has just submitted.

I do not propose to comment in detail on any of the complaints to which I have referred except to one which is the special concern of my government and regarding which, as I think I said at a previous meeting, I reserved my right to speak when the occasion seemed appropriate. That matter is, of course, the complaint by the Government of Israel of a violation by Egypt of the Israel-Egyptian General Armistice Agreement through the maintenance of blockade practices inconsistent with the letter and spirit of that Agreement. It is in fact sub-item 2 (b) on our present agenda.

We have learned from General Riley that this question has been twice considered by the Mixed Armistice Commission as a result of Israel complaints regarding the seizure of goods destined for Israel on ships passing through the Suez Canal. On the first occasion in June 1949, the Mixed Armistice Commission decided that the blockade was not a subject which it could discuss. When a second complaint was submitted, in August 1949, however, the Commission decided that it did have the right to demand of the Egyptian Government that it should not interfere with any passage of goods to Israel through the Suez Canal. This decision was taken by a majority vote, and the Government of Egypt has appealed against it, as it properly may, to the Special Committee.

Although the matter which is now pending before the Special Committee arises from the action of the Government of Egypt regarding one particular ship, the decision of the Mixed Armistice Commission in August 1949 does appear to be one which raises a general principle, or at least seems to have an important bearing upon the general principle involved. The whole matter is therefore one which is, in a sense, *sub judice*, and my delegation feels that the proper course is to let the machinery provided by the Armistice Agreement take its course before we enter into the substance of the question at length. In any case the views of my government upon blockade practices in the Suez Canal have been made clear on a number of occasions, in particular through diplomatic notes exchanged between it and the Egyptian Government.

cution de la présente résolution et sur l'état des travaux des différentes commissions mixtes d'armistice; prie en outre le Chef d'état-major de soumettre périodiquement au Conseil de sécurité des rapports sur toutes les décisions prises par les différentes commissions mixtes d'armistice ainsi que le Comité spécial prévu au paragraphe 4 de l'article X de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël."

Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation approuve tout ce que le représentant des États-Unis vient de dire au sujet des mesures que le Conseil pourrait prendre à propos des différentes plaintes qu'il est en train d'examiner. C'est pour cela que nous avons accepté d'être, avec la délégation des États-Unis d'Amérique, les auteurs du projet de résolution que le représentant des États-Unis vient de déposer.

Je n'ai pas l'intention de parler en détail des différentes plaintes auxquelles j'ai fait allusion, à l'exception toutefois d'une seule, qui intéresse particulièrement mon gouvernement et au sujet de laquelle j'ai, à une séance précédente, réservé mon droit de reprendre la parole au moment opportun. Cette plainte est évidemment celle par laquelle le Gouvernement d'Israël accuse l'Égypte d'être coupable d'infraction aux dispositions de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël en maintenant des mesures de blocus incompatibles avec l'esprit et la lettre de cette Convention. C'est, d'ailleurs, la question b) du point 2 de notre ordre du jour.

Le général Riley nous a indiqué qu'à la suite de plaintes d'Israël concernant la saisie de marchandises destinées à Israël et se trouvant à bord de bâtiments transitant par le canal de Suez, la Commission mixte d'armistice a examiné par deux fois cette question. Dans le premier cas, en juin 1949, la Commission mixte d'armistice a décidé qu'elle ne pouvait examiner la question du blocus. Cependant, en août 1949, lorsqu'une seconde plainte lui a été soumise, la Commission a estimé qu'elle avait le droit de demander au Gouvernement égyptien de ne pas gêner le passage à travers le canal de Suez de marchandises destinées à Israël. Cette décision a été adoptée à la majorité des voix et le Gouvernement égyptien, comme il en a le droit, a interjeté appel devant le Comité spécial.

La question qui se trouve soumise au Comité spécial a pour origine les mesures prises par le Gouvernement égyptien à l'égard d'un certain navire. Cependant, la décision prise par la Commission mixte d'armistice en août 1949 semble poser un problème général de principe ou, tout au moins, avoir des conséquences qui mettent en jeu un principe d'ordre général. Toute la question est donc, en quelque sorte, *sub judice* et, pour ma délégation, l'attitude à adopter est, avant d'entamer une discussion détaillée sur le fond même de la question, de laisser fonctionner le système prévu par la Convention d'armistice. Quoi qu'il en soit, l'opinion de mon gouvernement sur les mesures de blocus dans le canal de Suez a été exprimée en maintes occasions et notamment au moyen de notes diplomatiques échangées entre ce gouvernement et le gouvernement égyptien.

I should like now to call the attention of the Council briefly to the facts bearing on the point at issue, which are not, so far as I am aware, in dispute at all. Ever since 15 May 1948 the Egyptian Government has been visiting and searching vessels of all nationalities in the Suez Canal which were exercising their right to passage through the Canal, secured by the Suez Canal Convention. The visiting and searching are for the purpose of finding out whether the vessels carried material destined for Israel. On 24 February 1949 an Armistice Agreement was signed between Egypt and Israel. Since 29 June 1949, in view of the Agreement, the definition of contraband by the Egyptian Government was limited, but a large number of categories of goods, including petroleum, still remained subject to condemnation as contraband, and where material of this character has been found it has been seized, and vessels carrying it have been detained for longer or shorter periods for it to be off-loaded.

These restrictions on the passage of material, and especially oil, through the Suez Canal still continue therefore, although it is now more than eighteen months since the Armistice Agreement was signed. Indeed, further restrictive regulations have, I believe, been recently imposed by the Egyptian Government. As regards all that, I believe there is no dispute.

In these circumstances the Council will readily understand the importance which we, at any rate, attach to this question. In my delegation's opinion its importance is threefold.

In the first place the imposition of these restrictions involves the legal question of the freedom of passage through the Suez Canal. I do not propose to enter into the legal aspect of this question now, and I would only say that it is obviously a matter of the utmost importance to all countries, and especially, perhaps, to the maritime nations of the world.

Secondly, the matter has considerable practical importance. As a result of the imposition of the restrictions to which I have referred it has been impossible to carry oil by tankers through the Suez Canal to the great refinery at Haifa. The Haifa refinery has thus been inactive, or partially inactive for many months. This is a matter of concern not only to the Israel Government but also to many other governments which depend to a greater or lesser extent upon the output of that refinery for their supplies of oil. Indeed, since my delegation understands that Israel has now obtained sufficient supplies of oil for its own needs by other routes, these restrictions have ceased even to serve the purpose of withholding oil from Israel, and are simply a source of grievance and financial loss to other countries, particularly those of western Europe.

Thirdly, my delegation would suggest that the political importance of the continuance of these restrictions

Je voudrais maintenant attirer brièvement l'attention du Conseil sur les faits qui se rapportent à la question en discussion et qui, pour autant que je puisse juger, ne font l'objet d'aucune controverse. Dès le 15 mai 1948, et depuis cette date, le Gouvernement égyptien a visité et fouillé les bateaux de toute nationalité naviguant dans le canal de Suez en vertu de leur droit de passage par le canal, droit reconnu par la Convention du canal de Suez. La visite et la fouille des bateaux ont pour but de s'assurer si ces bateaux ne transportent pas de marchandises à destination d'Israël. Le 24 février 1949, une Convention d'armistice a été conclue entre l'Égypte et Israël. Depuis le 29 juin 1949, en vertu de cette Convention, le Gouvernement égyptien a réduit la liste des marchandises de contrebande; mais une grande quantité de marchandises, notamment le pétrole, sont encore considérées comme appartenant à cette catégorie. Aussi, chaque fois que des marchandises de cette sorte ont été trouvées, elles ont été saisies et les bateaux qui les transportaient ont été retenus pendant une période plus ou moins longue afin de leur permettre de décharger leur cargaison.

Les restrictions imposées au passage de certaines marchandises, et notamment du pétrole, par le canal de Suez, continuent donc d'être appliquées, bien que l'armistice ait été signé voilà maintenant plus de dix-huit mois. En fait, je crois savoir que de nouvelles restrictions ont été récemment imposées par le Gouvernement égyptien. Sur ce point, je ne pense pas que les faits soient contestés.

Dans ces conditions, le Conseil comprendra facilement l'importance que le Gouvernement du Royaume-Uni, tout au moins, attache à cette question, et cela pour trois raisons.

En premier lieu, l'application de ces restrictions implique la question juridique de la liberté de passage par le canal de Suez. Je n'ai pas l'intention d'entrer maintenant dans la discussion juridique de ce problème. Je me bornerai à dire qu'il présente de toute évidence une importance extrême pour tous les pays, et particulièrement pour les nations maritimes du monde.

En deuxième lieu, la question présente une importance considérable du point de vue pratique. Par suite des restrictions dont je viens de parler, les pétroliers ne peuvent transporter le pétrole par le canal de Suez, à l'importante raffinerie de Haïfa. La raffinerie de Haïfa est ainsi depuis plusieurs mois totalement ou partiellement inactive. Ce fait est de nature à préoccuper non seulement le Gouvernement d'Israël, mais aussi de nombreux autres gouvernements dont l'approvisionnement en pétrole dépend, dans une mesure plus ou moins grande, de la production de cette raffinerie. En réalité, si, comme l'a compris ma délégation, le Gouvernement d'Israël a obtenu par d'autres voies des approvisionnements suffisants en pétrole, les restrictions imposées par le Gouvernement égyptien ne répondent plus à leur but, qui était d'empêcher le Gouvernement d'Israël de s'approvisionner en pétrole; elles ne constituent qu'une gêne pour tous les pays et particulièrement pour les pays de l'Europe occidentale, et causent à tous une perte financière.

En troisième lieu, ma délégation estime que l'on ne saurait trop insister sur l'importance politique du fait

enforced by Egypt can hardly be over-emphasized. Whatever may be the rights of the Egyptian Government in this matter—and as to that I would prefer to make no comment now—it must surely be a matter of regret to us all that the political situation in the Middle East should remain unsettled, and that the continuance in force of these restrictions for so long after the Armistice Agreement was signed should contribute, as it does, to the state of tension and uneasiness in the Middle East.

My delegation considers, therefore, that it is most desirable that a settlement of this question should be brought about as soon as it possibly can. It therefore hopes that the Special Committee, to which reference has been made, will take speedy steps to consider the appeal which has been referred to it by the Mixed Armistice Commission and that General Riley will be able to report the result of this to the Security Council within a short time. When that report is received, and if it should reveal that a majority in the Special Committee recommends some course of action which is not accepted by the minority, then—if I understand the argument of the representative of Egypt—it will be for the Security Council to decide what should be done in order to uphold the majority opinion on the Special Committee. Meanwhile, my delegation must reserve its right to revert to this question when the report of the Chief of Staff is available or at such time as it deems necessary.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): As the President and the other members of the Council will have noticed, I have refrained from raising any point of order which would interrupt any of the three previous speakers, considering that they took up general matters—although some of them tended to upset what I still consider to be the best way for us to handle our business in the Security Council. I shall now make a general and preliminary statement in connexion with what we have just heard from the three speakers who have preceded me, and I fully reserve for my delegation the right to take up these matters in detail on a subsequent occasion.

It has been wondered why we have resorted to the Security Council, why we did not exhaust the remedies available to us in accordance with the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement. The reason is as clear as day: On each and every occasion, we have resorted to and exhausted the remedies available to us. I shall give only two examples.

Let me mention first the case of the Bir Qattar area. Since 20 March of this year, there has been a final decision in favour of Egypt and against Israel. This final decision has not been complied with. What else could we do in the face of this fact, and considering that the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization in Palestine has repeatedly told us that he is completely helpless in regard to the carrying out of such decisions? What else could we do in view of the obstinate refusal by the Government of Israel to comply with that final decision? I shall not weary the Council by reading that decision again; I am sure that

que l'Égypte continue d'appliquer ces restrictions. Quels que soient les droits du Gouvernement égyptien en l'occurrence—je préfère d'ailleurs ne rien dire à ce sujet pour le moment—nous ne pouvons tous que regretter que la situation politique dans le Moyen-Orient soit encore sans solution et que ces restrictions demeurent en vigueur aussi longtemps après la conclusion de la Convention d'armistice, favorisent comme elles le font la tension et le malaise qui règnent dans le Moyen-Orient.

Aussi ma délégation estime-t-elle qu'il importe de régler la question le plus tôt possible. Elle espère donc que le Comité spécial dont il a été question prendra sans tarder des dispositions pour prendre en considération l'appel que lui a transmis la Commission mixte d'armistice; elle espère aussi que le général Riley sera à même de faire connaître sans tarder au Conseil de sécurité les résultats de cette action. Lorsque ce rapport sera parvenu au Conseil, et s'il montre que la majorité des membres du Comité spécial recommandent de prendre des mesures que la minorité n'accepte pas, c'est au Conseil qu'il appartiendra de décider ce qu'il y a lieu de faire pour appuyer l'opinion de la majorité au Comité spécial. En attendant, ma délégation doit se réserver le droit de soulever de nouveau cette question lorsque le rapport du Chef d'état-major sera parvenu, ou lorsqu'elle le jugera opportun.

Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Comme le Président et les autres membres du Conseil l'auront remarqué, je me suis abstenu de soulever une motion d'ordre pour ne pas interrompre les trois orateurs précédents; en effet, ceux-ci ont parlé de questions générales, bien que certains d'entre eux aient eu tendance à contrevenir à ce qui, pour moi, est le meilleur moyen de travailler au Conseil de sécurité. Je vais maintenant faire une déclaration d'ordre général et préliminaire à propos de ce qu'ont dit les trois orateurs qui m'ont précédé et je réserve pleinement le droit de ma délégation de revenir en détail sur ces questions au moment opportun.

L'on s'est demandé pourquoi nous avons eu recours au Conseil de sécurité sans avoir épuisé les moyens que la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël mettait à notre disposition. La raison en est parfaitement claire: en chaque occasion, nous avons eu recours aux moyens qui nous étaient offerts, et nous les avons épuisés. Je ne donnerai que deux exemples pour illustrer ce fait.

Permettez-moi de mentionner tout d'abord le cas de la région de Bir Qattar. Depuis le 20 mars 1950, il existe une décision définitive en faveur de l'Égypte et contre Israël. Cette décision définitive n'a pas été exécutée. Pouvions-nous agir autrement en présence de ce fait, et lorsque le Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve nous a dit, à maintes reprises, qu'il ne pouvait absolument rien faire en ce qui concerne l'exécution de décisions de ce genre? Pouvions-nous agir autrement devant le refus persistant du Gouvernement d'Israël d'appliquer cette décision définitive? Je ne vais point lasser la patience du

it is fresh in the minds of the members of the Council, especially since I have read it twice today.

There is another matter which shows that we had no other choice but to come to the Security Council. In any event, we do not have to offer apologies to the Council when we come to it in connexion with peace and security. It is natural to come to the Security Council in connexion with such matters, and we should not be taken to task for doing so. But let me return to the other case which I mentioned a moment ago; it is one of which I have previously spoken at great length, and of which I am now going to speak very briefly. It has to do with the expulsion of Arabs from Israel-controlled territory into Egyptian territory or into territory in Palestine controlled by Egypt.

On page 19 of the official record of the 517th meeting of the Security Council held on 30 October 1950, there can be found the following statement by General Riley :

"I could say that in one group there were some 4,000 supposedly expelled, in another group some 2,000 that were expelled, and from El Majdal into the Gaza strip I believe there were about 1,000."

That made a total of 7,000.

When I further inquired of General Riley as to the expression "supposedly expelled", he said that he meant "expelled" and he used the word "expelled"; he said "I used the expression 'expulsion'" — and that was the word he used in the report which he had previously submitted to the Security Council [S/1797].

What could Egypt do but come to the Security Council, in the circumstances, and ask what the Council is going to do in this connexion? Do we expect any country to remain quiet while people living in a contiguous country are driven out from that country into its own territory? Will the States represented in this Council sit still and watch Germans from East Germany being expelled into West Germany? Will they sit still and do nothing about it? Will they sit still and see Germans expelled from West Germany into France? Will they sit still and see Germans expelled from West Germany into East Germany? The answer is quite clear. We had no choice but to come to the Security Council and submit our case, and the least we expect is not to be taken to task for it. We have meant, and we still mean, to receive from the Council, and to give to the Council, full co-operation in this as in other matters concerning peace and security.

Although it was out of order, I did not interrupt the representative of the United Kingdom when he spoke of the so-called blockade. I shall not go into technicalities in order to show the Council — as it is very easy for me to do — that the expression is wrong, technically speaking. Further, I can just as easily show that

Conseil en donnant de nouveau lecture de cette décision. Je suis sûr que tous les membres du Conseil l'ont présente à la mémoire, d'autant que je l'ai déjà lue deux fois aujourd'hui.

Il est un autre point qui montre que nous n'avions pas d'autre solution que de recourir au Conseil de sécurité. De toute manière, nous n'avons pas à nous excuser devant le Conseil lorsque nous lui soumettons des questions qui ont trait à la paix et à la sécurité. Il est naturel de soumettre au Conseil des questions de ce genre et personne ne doit nous en blâmer. Mais revenons à l'autre cas auquel j'ai fait allusion il y a quelques instants; il s'agit d'une affaire dont j'ai déjà parlé longuement et que je traiterai très brièvement maintenant. Il s'agit de l'expulsion d'Arabes hors du territoire sous contrôle israélien et de leur refoulement en territoire égyptien et en territoire situé en Palestine et placé sous contrôle égyptien.

A la page 19 du procès-verbal officiel de la 517ème séance du 30 octobre 1950 du Conseil de sécurité, on trouve la déclaration suivante du général Riley :

"Je puis dire qu'un groupe se composait de quelque 4.000 personnes qui auraient été expulsées; un autre groupe comprenait environ 2.000 expulsés et je pense qu'il y en avait environ 1.000 dans le groupe expulsé d'El Majdal vers le couloir de Gaza."

Il s'agit donc de 7.000 personnes au total.

Lorsque plus tard, j'ai demandé au général Riley ce qu'il voulait dire par "auraient été expulsées", il a dit qu'il voulait dire "avaient été expulsées" et qu'il s'était servi du mot "expulsion". Il a dit "j'ai employé le mot "expulsion"; c'est là le mot dont il s'est servi dans le rapport qu'il avait antérieurement soumis au Conseil de sécurité [S/1797].

Que pouvait faire l'Egypte, dans ces circonstances, sinon venir devant le Conseil de sécurité et lui demander ce qu'il entendait faire à ce sujet? Pouvons-nous demander à un pays de demeurer muet lorsqu'on refoule sur son territoire des populations expulsées d'un pays voisin? Les Etats représentés au Conseil de sécurité n'auraient-ils aucune réaction en voyant des Allemands d'Allemagne orientale expulsés en Allemagne occidentale? Ne réagiraient-ils pas, ne feraient-ils absolument rien? Demeureraient-ils impassibles s'ils voyaient des Allemands expulsés d'Allemagne occidentale en France? Demeureraient-ils impassibles s'ils voyaient des Allemands expulsés d'Allemagne occidentale en Allemagne orientale? La réponse est évidente. Nous n'avions pas d'autre solution que de venir devant le Conseil de sécurité pour lui présenter notre affaire; le moins que nous puissions attendre est de ne pas être blâmés pour cela. Nous espérons — et nous espérons encore — recevoir du Conseil, et lui apporter, toute notre collaboration dans cette question comme dans toute question concernant la paix et la sécurité.

Bien que le représentant du Royaume-Uni se soit écarté du sujet, je ne l'ai pas interrompu lorsqu'il a parlé du prétendu blocus. Je ne me livrerai pas à des explications techniques pour montrer au Conseil — ce qui me serait très facile — que cette expression est erronée, techniquement parlant. De plus, je pourrais

there is a transposition in the meaning, and that, according to the agenda, we should speak exclusively of matters relating to the Palestine question. As I said before, my delegation may not have the slightest objection to the inclusion of the items in the agenda, but they should be included openly. They should not be allowed to creep around and steal their way to the agenda. There is no reason for that. Why should any representative not propose an item to be included in the agenda? In all probability, my delegation would have no objection whatsoever to the inclusion of such item. That is the proper way to do things, it has always been so, and it continues to be so. But since this matter has been mentioned, I shall deal with it, but only in what I consider to be the proper way, namely, in connexion with the Armistice Agreement—a matter related to Palestine. If anyone wishes to raise any other extraneous matter, let him do so. We might not object in the least, but let it be put clearly and openly on the agenda of the Council; otherwise, it should not be discussed.

In connexion with the Armistice Agreement, as I showed before, there is not one single decision, not one single, final decision, against Egypt. There was some kind of ruling against which we made an appeal. The matter is dormant; it is pending—one may use whatever expression one wishes. There is not one single ruling or decision against Egypt as far as that so-called blockade is concerned. On the contrary, there is a final decision to which I alluded before, and the essential text of which I read to the Council, namely, the decision of 8 June 1949, which clearly shows—and it is a final one—that the position of Egypt is unassailable. I shall read again paragraphs 4 and 5 only of that decision. The whole decision fills two pages, but I shall not be so cruel as to read it all to the already tired representatives in the Council. Paragraph 4 reads as follows:

“As to the Israel complaint, it is considered that the Egyptian action as alleged does not violate paragraph 2, article I, of the General Armistice Agreement, as there was no aggressive action by any armed force.”

Paragraph 5 reads:

“It is considered that the Egyptian action at the Suez Canal as alleged, does not violate paragraph 2, article II, of the General Armistice Agreement, as no element of land, sea, military or para-military forces, including non-regular forces, committed any warlike or hostile act against the military or para-military forces of the other party or against civilians in territory under the control of that party.”

For further comment on this whole matter I state again that I am fully reserving the position of my delegation.

tout aussi aisément montrer que le sens de cette expression a été déformé et que, conformément à notre ordre du jour, nous ne devrions traiter que de sujets ayant trait à la question palestinienne. J'ai déjà dit que ma délégation ne formulerait pas la moindre objection à l'égard de l'inscription d'un point quelconque à l'ordre du jour, mais il doit y être inscrit ouvertement. On ne doit pas permettre qu'une question quelconque se faufile et s'insinue furtivement dans l'ordre du jour. Rien ne justifie une telle façon de faire. Pourquoi un représentant ne demanderait-il pas l'inscription à l'ordre du jour d'une question qu'il souhaite voir examiner? Il est probable que ma délégation n'aurait aucune objection à formuler à l'égard de l'inscription d'un point de ce genre. C'est la procédure normale; elle l'a toujours été et elle continue de l'être. Toutefois, puisque la question du blocus a été soulevée, je vais l'examiner, mais de la seule façon que je considère normale, c'est-à-dire en relation avec la Convention d'armistice en Palestine et comme relevant de la question palestinienne. Si quelqu'un veut soulever d'autres questions étrangères au sujet, qu'il le fasse. Nous n'aurons pas la moindre objection, mais il faut que toute question soit inscrite nettement et ouvertement à l'ordre du jour; autrement, elle ne saurait être examinée.

En ce qui concerne la Convention d'armistice, j'ai déjà montré que pas une seule décision, pas une seule décision définitive, n'a été prise contre l'Egypte. Il y a eu une sorte de décision contre laquelle nous avons fait appel. La question est en instance, ou pendante, selon l'expression qui conviendra à chacun. Il n'y a pas eu la moindre décision contre l'Egypte en ce qui concerne le prétendu blocus. Au contraire, il existe une décision définitive à laquelle j'ai déjà fait allusion et dont j'ai lu au Conseil la partie essentielle—il s'agit de la décision du 8 juin 1949, décision qui est définitive, je le répète—et qui montre clairement que la position de l'Egypte est inattaquable. Je vais donner lecture à nouveau des paragraphes 4 et 5, seulement, de cette décision. Le texte *in extenso* de la décision a deux pages, mais je n'aurai pas la cruauté d'en donner lecture aux membres du Conseil, car ils sont déjà las. Le paragraphe 4 de cette décision est le suivant:

“En ce qui concerne la plainte d'Israël, on estime que les mesures prises par l'Egypte, ainsi qu'elles sont rapportées, ne sont pas incompatibles avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention d'armistice étant donné qu'aucune force armée ne s'est livrée à une action agressive.”

Le paragraphe 5 est conçu en ces termes:

“Les mesures prises par l'Egypte en ce qui concerne le canal de Suez ainsi qu'elles sont rapportées, ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général étant donné qu'aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales ni les forces irrégulières de la partie intéressée n'a commis d'actes de guerre ou d'hostilités contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre partie exerce son autorité.”

Je tiens à déclarer de nouveau que je réserve entièrement le droit de ma délégation de formuler de plus amples commentaires à ce sujet.

If I have correctly heard and understood the spokesman of Israel in relation to the Bir Qattar area concerning the so-called withdrawal, he added the words "apart from defensive forces placed on the settlements" This, if I heard it correctly, is a question which is both wide and devious. But before commenting upon it any further, I should like to make sure from the spokesman of Israel whether he desires to tell us that I heard correctly or not, and whether he wishes to tell the Council what he means by these words "apart from defensive forces placed on the settlements". What settlements, and where? And what defensive forces, and according to which thing? After I have heard the answers of the spokesman of Israel in this connexion, and after I have heard whether he wishes or does not wish to answer in this connexion, I shall ask leave to continue my statement on this and other matters relating to previous statements.

Mr. EBAN (Israel): I have only two very brief statements. First, my delegation has listened with interest and satisfaction to the important statements made by the representative of the United States on the general armistice question and by the representative of the United Kingdom on the question of Suez. With reference to the Suez Canal position, my government's understanding was that the business before the Mixed Armistice Commission concerned specific instances of particular ships which had been molested on the irregular ground that their cargo was destined for Israel, and not the over-riding political merits of blockade or free access.

Holding that view, my government instructed me to circulate for the consideration of the Security Council a draft resolution under rule 38 of the provisional rules of procedure, which reads as follows:

"Any Member of the United Nations invited in accordance with the preceding rule or in application of Article 32 of the Charter to participate in the discussions of the Security Council may submit proposals and draft resolutions. These proposals and draft resolutions may be put to a vote only at the request of a representative on the Security Council."

The draft resolution which I accordingly circulated reads as follows [S/1900]:

"The Security Council,

"Having taken note in its resolution of 11 August 1949 [S/1376 II] of the General Armistice Agreement concluded between Israel and Egypt in pursuance of its resolution of 16 November 1948 [S/1079],

"Recalling the statements made at the 433rd meeting of the Security Council by the then Acting Mediator for Palestine to the effect that 'there should be free movement for legitimate shipping and no vestiges of the wartime blockade should be allowed to remain as they are inconsistent with both the letter and the spirit of the Armistice Agreement',

"Desiring to promote the complete implementation of the armistice agreements between the Arab States and Israel in the letter and spirit,

Si j'ai bien compris le représentant d'Israël lorsqu'il a parlé de la région de Bir Qattar à propos de la question du prétendu retrait des troupes, il a précisé que "seules pourraient être maintenues les forces israéliennes défensives stationnées dans les colonies". La question ainsi soulevée est à la fois vague et propre à favoriser les stratagèmes. Toutefois, avant d'en parler plus longuement, j'aimerais que le représentant d'Israël lui-même veuille bien nous dire si je l'ai bien compris et expliquer au Conseil ce qu'il entend par les mots "seules pourraient être maintenues les forces israéliennes défensives stationnées dans les colonies". De quelles colonies s'agit-il? Où sont-elles situées? Quelles sont ces forces défensives? En vertu de quoi en serait-il ainsi? Lorsque le représentant d'Israël aura répondu, s'il veut répondre, je demanderai qu'il me soit permis de continuer de parler de cette question et d'autres problèmes soulevés dans des déclarations antérieures.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai que deux très brèves déclarations à faire. Tout d'abord, ma délégation a entendu avec intérêt et satisfaction les importantes déclarations que le représentant des Etats-Unis a faites sur la question de l'armistice général et le représentant du Royaume-Uni sur la question du Canal de Suez. En ce qui concerne la question de Suez, l'idée de mon gouvernement était que le problème soumis à la Commission mixte d'armistice concernait les cas précis de certains bâtiments contre lesquels des mesures avaient été prises pour la raison peu juridique que leur cargaison était destinée à Israël; ce problème ne concerne pas les aspects politiques généraux du blocus ou de la liberté d'accès.

C'est parce qu'il est de cette opinion que mon gouvernement m'a donné pour instructions de soumettre au Conseil de sécurité, pour examen conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement intérieur provisoire, dont le texte est le suivant:

"Tout Membre des Nations Unies convié, conformément aux dispositions de l'article précédent ou en vertu de l'Article 32 de la Charte, à participer aux discussions du Conseil de sécurité, peut présenter des propositions et des projets de résolution. Ces propositions et ces projets de résolution ne peuvent être mis aux voix que si un représentant au Conseil de sécurité en fait la demande."

Le projet de résolution [S/1900] que j'ai en conséquence fait distribuer est ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant pris acte, dans sa résolution du 11 août 1949 [S/1376 II], de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et l'Egypte en exécution de sa résolution du 16 novembre 1948 [S/1079],

"Rappelant que le Médiateur par intérim pour la Palestine a déclaré, à la 433ème séance du Conseil de sécurité: "la navigation régulière devrait jouir de sa liberté de mouvement; tous les vestiges du blocus de guerre devraient être supprimés, car ils sont incompatibles non seulement avec la lettre, mais encore avec l'esprit des conventions d'armistice",

"Désireux de favoriser l'application complète tant de la lettre que de l'esprit des conventions d'armistice conclues entre les Etats arabes et Israël,

"Noting that restrictions on the movement of legitimate shipping and measures of blockade are still being maintained at the Suez Canal,

"Calls upon the Government of Egypt to remove such restrictions, to abandon blockade practices and to restore the free movement of shipping through the Suez Canal."

The object of this draft resolution was to give substance to the complaint which my delegation submitted under sub-item 2 (c). However, since the draft resolution now proposed by the United States, and also the remarks of the representative of the United Kingdom, envisage another attempt to deal with this matter in the Security Council, I will not press for a discussion or any vote at this stage. I share the hope that has been expressed that this great international highway may be opened for the benefit for all the States concerned both in the Near East and throughout the rest of the world.

My second observation bears on the question which has just been addressed to me by the representative of Egypt. The verbatim record of this meeting will presumably be available shortly, and the representative of Egypt will be able to track down my references to defensive forces based on the settlements. In point of fact, however, I myself formulated no remark or phrase about defensive forces based on settlements. While discussing the history of our case at Bir Qattar, I recalled that our view had been that Bir Qattar was not in the western front as described in article VII, and therefore should not be affected by the limitations imposed by article VII, paragraph 4. A majority of the Mixed Armistice Commission, however, took the opposite view, with which we now concur, namely, that Bir Qattar is in the western front within the meaning of article VII of the agreement and therefore does come under the limitations of article VII, paragraph 4. I then merely quoted article VII, paragraph 4 as it stands. The words which impressed the representative of Egypt are therefore not my words but a quotation from article VII, paragraph 4.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I should like to say only that my delegation has listened most carefully to all the statements made today and will certainly study with due attention the joint draft resolution submitted by France, the United Kingdom and the United States [S/1899].

I should like in the meantime to call attention to the part of the draft resolution near the end in which it is said:

"Requests the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to report to the Security Council at the end of ninety days, or before, if he deems necessary."

Although it says "if he deems necessary" he can submit his report before that time, I cannot but feel that such a stipulation of ninety days does not presage

"Constatant que l'on continue, au canal de Suez, à restreindre le mouvement de la navigation régulière, et à appliquer des mesures de blocus,

"Invite le Gouvernement de l'Égypte à lever ces restrictions, à renoncer à ses mesures de blocus et à rendre la liberté de mouvement à la navigation dans le canal de Suez."

Ce projet de résolution a pour but d'étayer la plainte formulée par ma délégation, plainte qui fait l'objet de la question c) du point 2 de l'ordre du jour. Toutefois, étant donné que d'une part le projet de résolution soumis maintenant par les États-Unis d'Amérique, et d'autre part les observations du représentant du Royaume-Uni, tendent à présenter au Conseil de sécurité une nouvelle solution, je n'insisterai pas à ce stade des débats pour que la question soit discutée ni pour qu'elle fasse l'objet d'un vote. Je partage l'espoir déjà exprimé de voir cette grande voie internationale rester ouverte à tous les États intéressés, tant dans le Proche-Orient que dans le reste du monde.

Ma deuxième remarque a trait à la question que vient de m'adresser le représentant de l'Égypte. L'on disposera très prochainement, il faut le croire, du compte rendu sténographique de la présente séance et le représentant de l'Égypte pourra retrouver les allusions que j'ai faites aux forces défensives basées sur les colonies. A vrai dire, cependant, je n'ai fait aucune allusion aux forces défensives ayant leur base aux colonies. En examinant l'historique de nos arguments en ce qui concerne Bir Qattar, j'ai rappelé que, à notre avis, Bir Qattar ne se trouvait pas sur le front occidental tel que l'article VII définit ce dernier et que, par conséquent, les limitations prescrites par le paragraphe 4 de l'article VII ne devait pas s'appliquer à cette région. Cependant, la majorité de la Commission mixte d'armistice a pensé le contraire et nous nous rangeons maintenant à son avis, à savoir que Bir Qattar se trouve sur le front occidental au sens de l'article VII de la Convention et que, par conséquent, les limitations qu'établit le paragraphe 4 de l'article VII s'appliquent à cette région. Je n'ai fait ensuite que citer le paragraphe 4 de l'article VII dans son texte actuel. Les termes qui ont frappé le représentant de l'Égypte ne sont donc pas de moi; ils sont une citation tirée du paragraphe 4 de l'article VII.

Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation a écouté avec la plus grande attention les déclarations qui ont été faites aujourd'hui; elle étudiera avec le soin qu'il mérite le projet de résolution présenté conjointement par la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique [S/1899].

Je voudrais cependant attirer l'attention sur la partie du projet de résolution qui se trouve vers la fin de ce document et où il est dit:

"Prie le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours, ou plus tôt s'il le juge nécessaire."

Bien que l'on spécifie que, "s'il le juge nécessaire", le Chef d'état-major peut soumettre son rapport avant l'expiration de ce délai, il me semble qu'en fixant un

any optimistic view in connexion with this matter. The decision in connexion with Bir Qattar has been outstanding since 10 March, and that is already a very long time, indeed. I am speaking of the area of Bir Qattar and of the decision which I have read several times to the Security Council.

While still reserving the right of my delegation to speak again, I must say that this idea of allowing a period of three months for the submission of a report, with the possibility that the matter might be taken up by the Council in another month or two after that—as in the present case—does not presage much optimism.

I should like, with all respect to the Council, to put on record a few reminders. One reminder concerns paragraph 1 of article IV of the General Armistice Agreement between Egypt and Israel, which says that the principle that no military or political advantage should be gained under the truce ordered by the Security Council is recognized. Can anyone say that when Israel is allowed to take all kinds of liberties, including occupation, against the clear terms of the Armistice Agreement and against final decisions of the competent body of the armistice machinery in Palestine, that would not be giving Israel a political and military advantage? When Israel is allowed to expel Arabs from Israel-controlled territory into Egypt or Egyptian-controlled territory, does that not give Israel both a military and a political advantage, and does it not further burden Egypt with at least humanitarian responsibilities in regard to those people who have been expelled into its territory or into territory controlled by it?

In this connexion, I have two reminders in addition to the previous ones. Although they refer to statements made by the representative of the United Kingdom and the representative of the United States, I trust that they are such statements as will unhesitatingly be endorsed by every member of the Security Council and of the United Nations.

Let me now read one of the statements made on a previous occasion. I am willing, of course, to give exact dates if that is required of me. The representative of the United States said that mediation cannot be finally successful so long as either party believes that it can, with relative impunity, resort to armed force and thereby achieve for itself a more favourable settlement.

On another occasion, the representative of the United Kingdom said that his government could not but feel that the Arab interests in Palestine had so far been insufficiently appreciated by the United Nations and that there was a danger that the Arabs might feel that the Security Council is not a forum in which they can count on a proper consideration of their views.

délat de quatre-vingt-dix jours, on ne fait preuve d'aucun optimisme en la matière. La décision concernant Bir Qattar existe depuis le 10 mars et c'est là un délai vraiment très long. Je veux parler de la région de Bir Qattar et de la décision dont j'ai déjà, à plusieurs reprises, donné lecture au Conseil de sécurité.

Tout en réservant le droit de ma délégation de reprendre la parole, je dois dire que l'on ne fait pas preuve de beaucoup d'optimisme en accordant un délai de trois mois pour la présentation du rapport, avec la possibilité pour le Conseil de n'entreprendre l'examen de la question qu'un mois ou deux après, comme cela a été le cas dans l'occasion présente.

Avec tout le respect que je dois au Conseil, je voudrais rappeler quelques faits afin qu'ils figurent au compte rendu de la présente séance. Tout d'abord, je citerai le paragraphe premier de l'article IV de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël, par lequel les parties reconnaissent le principe selon lequel aucun avantage militaire ou politique ne doit être retiré de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité. Peut-on prétendre que lorsqu'on permet au Gouvernement d'Israël de prendre toutes sortes de libertés, y compris l'occupation de certaines zones avec les dispositions précises de la Convention d'armistice et avec les décisions définitives de l'organisme compétent du régime d'armistice en Palestine, ce gouvernement ne retire pas de ce fait un avantage militaire ou politique? Lorsqu'on permet au Gouvernement d'Israël d'expulser en territoire égyptien ou en territoire occupé par l'Égypte des Arabes provenant de territoires occupés par Israël, n'accorde-t-on pas à ce gouvernement un avantage à la fois militaire et politique? Cela ne fait-il pas peser d'autre part, sur l'Égypte, des responsabilités d'ordre humanitaire à l'égard des populations ainsi expulsées sur son territoire ou sur les territoires qu'elle contrôle?

A ce sujet, je tiens à rappeler deux autres faits. Bien qu'il s'agisse d'interventions des représentants du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, je pense qu'elles sont d'une nature telle que tout membre du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies les ferait siennes sans la moindre hésitation.

Permettez-moi de donner lecture de l'une des déclarations prononcées dans des circonstances antérieures. Si on me le demande, je suis évidemment prêt à donner les dates exactes. Le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'une médiation ne saurait être réellement fructueuse tant que l'une des parties pense qu'elle peut recourir à la force armée avec une certaine impunité, et obtenir ainsi un règlement de la question qui lui soit plus favorable.

En une autre occasion, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement ne pouvait s'empêcher de penser que les intérêts arabes en Palestine n'avaient pas été suffisamment bien compris par l'Organisation des Nations Unies et qu'on risquait ainsi de voir les Arabes penser que le Conseil de sécurité n'est pas un organe où ils peuvent espérer que l'on tiendra dûment compte de leur position.

To this, I want to add a final reminder which I am sure will be appreciated by anyone who has at heart the interests of peace and security and respect for human rights. That final reminder, at which I hinted before, is this: Had the Security Council and certain Members of the United Nations taken, from the very beginning, a strong and just and far-sighted stand in connexion with Palestine, we should never, I believe, have had on our hands the case of Korea.

We would not have had, and we would not be continuing to have so many sleepless nights and so many worried days, thinking of the menace to the peace and security of the world, not only in Korea, but also in many other places. I submit that it is high time that we in the Security Council, that the whole of the United Nations—and particularly those Members which, according to Article 106 of the Charter, are mainly responsible, pending the application of Article 43, for maintaining world peace and security—should stop dodging our responsibilities, should stop picking and choosing among the various problems which are presented to us concerning world peace and security. This is not conducive to confidence. It is not conducive to the maintenance of world peace and security.

Mr. SUNDE (Norway): My government for a considerable time has been concerned about the particular problem relating to the shipping in the Suez Canal—in effect, the question mentioned in sub-item 2 (b) of our agenda.

In this connexion I should like to associate myself with the exposition of the problem made a little while ago by the representative of the United Kingdom. I should also like to reserve the right of my delegation to revert to this question if and when it is again brought before the Council in a formal report from the appropriate organ.

The PRESIDENT (*translated from French*): I have no more speakers on my list. I suggest that we adjourn without setting a date for the next meeting. I hope to be able to inform the members of the Council tomorrow on what date the next meeting can be held. Is there any objection?

The meeting rose at 6 p.m.

Je tiens à rappeler, en outre, un point qui sera, j'en suis certain, apprécié comme il le mérite par tous ceux qui ont à cœur le maintien de la paix et de la sécurité et le respect des droits de l'homme. Ce point que je désire rappeler est le suivant: si le Conseil de sécurité et certains Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient adopté, dès le début, une attitude ferme, équitable et prévoyante en ce qui concerne la Palestine, je pense que nous n'aurions jamais eu à traiter la question de la Corée.

Nous n'aurions pas eu, et nous ne continuerions pas d'avoir tant de nuits sans sommeil et tant de jours d'inquiétude en songeant à la menace qui pèse sur la paix et la sécurité du monde, non seulement en Corée mais encore dans de nombreux autres points du monde. J'estime qu'il est grand temps que les États représentés au Conseil de sécurité, comme tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies—et particulièrement les États qui, conformément à l'Article 106 de la Charte, en attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'Article 43 de cet instrument, sont principalement responsables du maintien de la paix et de la sécurité internationales—cessent d'esquiver leurs responsabilités et de choisir de-ci, de-là, parmi les divers problèmes qui nous sont présentés et qui touchent à la paix et à la sécurité du monde. Cette façon d'agir n'incite pas à la confiance; elle ne conduit pas au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

M. SUNDE (Norvège) (*traduit de l'anglais*): La question relative au trafic maritime par le canal de Suez intéresse depuis longtemps mon gouvernement; c'est elle qui figure au point 2, question b) de notre ordre du jour.

A ce propos, je voudrais m'associer à ce que le représentant du Royaume-Uni vient de dire en faisant l'analyse de ce problème. Je voudrais également réserver le droit de ma délégation de revenir sur cette question si celle-ci venait à être portée à nouveau devant le Conseil dans un rapport régulièrement établi par un organe compétent.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a plus d'orateur inscrit. Je propose que nous levions la séance, sans fixer dès à présent la date de la prochaine séance. J'espère être en mesure, demain, d'informer les membres du Conseil de la date à laquelle pourra avoir lieu cette prochaine séance. Y a-t-il une objection? La séance est levée.

La séance est levée à 18 heures.

